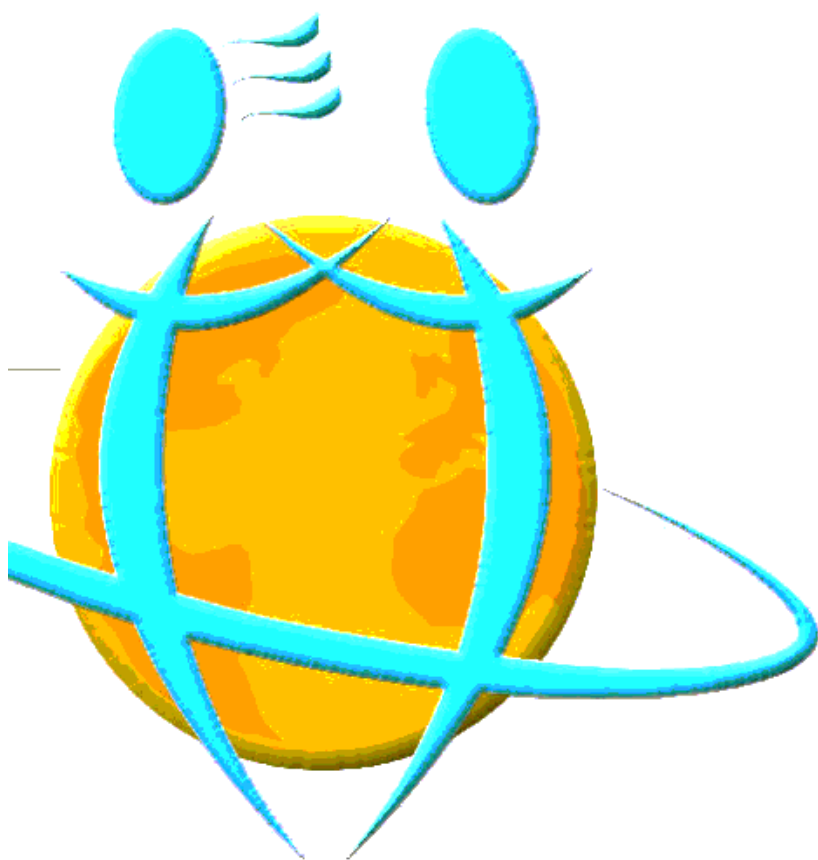


parenté conjointe

plaidoyer au sénégal



«Etudes et Recherches» est une série de monographies, éditée en supplément à la revue trimestrielle :

environnement africain

cahiers d'étude du milieu et
d'aménagement du territoire

Publiée par enda, cette série comporte des communications à des séminaires et sessions de formation, des travaux d'études et de recherches ainsi que d'autres documents. Toute correspondance relative aux publications doit être adressée à :

Enda Tiers-Monde, B.P. 3370, Dakar, Sénégal, Tél: (221) 822.42.29 - 821.60.27. Télécopie : (221) 823.51.57 / 821.26.95. Courrier électronique : editions@enda.sn. internet : <http://www.enda.sn/accueil.html>

Les opinions exprimées dans les publications d'ENDA n'engagent que les auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles des organisations concernées par ces publications ou celles de la rédaction.

Responsable de la publication : Jacques BUGNICOURT, Liberty MHLANGA, Raphaël NDIAYE et Mohamed NACIRI

Editing : Marie Hélène Mottin Sylla, Marie Sagna et Gideon Prinsler Omolu.

Logo : Aldiana Graphisme, Dakar

Crédit photos : enda, Les Pénélopes, Flamme, famafrique

Publié avec l'appui de UNIFEM (Fonds de Développement des Nations Unies pour les Femmes - Bureau de Dakar)

Pao : enda éditions

ISBN 92 9130 038 1

© **enda tiers-monde, dakar, 2002**

ISSN 0850-8526

N.B. : La reproduction d'extraits est autorisée sans formalité pour des utilisations non commerciales (enseignement et formation), à condition qu'Enda soit cité avec exactitude et que les éditeurs reçoivent deux copies des passages reproduits.

parenté conjointe

plaidoyer au sénégal

**dior fall, banna thioubou, cheikh tidiane ndiaye,
aïda soumaré diop, adel arab, abdoul aziz sall**

**préface de :
marie touré ngom**

ISBN 92 9130 038 1

ISSN 0850-8526

@enda tiers monde, dakar, 2002

BP : 3370, Dakar, Sénégal, Tél. : (221) 823-63-91 - 822-98-90

Fax : (221) 823-51-57 / 822-26-95 - Email : editions@enda.sn

SOMMAIRE

Préface par Marie TOURE NGOM	5
Introduction	9
Parenté conjointe au Sénégal : plaidoyer juridique par Dior FALL	11
Le droit de la famille serait-il injuste ? par Banna THIOUBOU	33
Mari et femme, égaux devant les charges du ménage, par Cheikh Tidiane NDIAYE	39
Puissance maritale et paternelle : de plus en plus mal vécues par les sénégalaises, par Aïda SOUMARE DIOP	45
La parenté conjointe : l'intérêt supérieur des enfants et le bien-être de la famille, par Adel ARAB	51
Textes, traditions et sociétés : centralité et limites de la notion de parenté conjointe, par Abdoul Aziz SALL	57
Chefs de famille par devoir : les femmes en revendiquent les droits, par Aïda SOUMARE DIOP	61
Harmoniser les lois nationales avec les conventions internationales : une nécessité pour le Sénégal, par Aïda SOUMARE DIOP	67
La CEDAW, un véritable outil de promotion de l'égalité de genre, par Adel ARAB	73
Annexe 1 : Les Conventions ratifiées par le Sénégal	79
Annexe 2 : Dispositions de la CEDAW relatives à la notion de parenté conjointe	82
Bibliographie	86



**Dakar, Porte du 3^{ème} millénaire,
31 juillet 2001, Journée de la femme africaine.**

**Inauguration du site web parenté conjointe,
en présence de Son Excellence
Mme la Ministre de la Famille
et de la Petite Enfance (Sénégal)**

PREFACE

par Marie TOURE NGOM

«Parenté conjointe, plaidoyer au Sénégal»... sujet bien délicat que celui-là eu égard à nos us et coutumes, et qui a suscité bien des débats. Mille et une réflexions à bien des niveaux, durant les trois décennies passées, ont sans doute permis de recentrer la femme africaine dans la place qu'elle mérite en tant que mère, citoyenne, productrice. On lui reconnaît parfaitement son rôle dans la société traditionnelle et moderne : gardienne des traditions, entretien du foyer, prise en charge économique des ménages et des enfants, surtout quand le père ne peut y faire face.

Teinturière, brodeuse, vendeuse, domestique, nos mères auront tout fait pour l'entretien des foyers, la survie, le développement et la réussite de leurs enfants. Des lois ont été édictées en faveur de la femme, mais la reconnaissance de ses attributions en termes de parenté conjointe tardent à émerger.

Le plaidoyer, tour à tour tenté par les organisations féminines, les organisations nationales et internationales, ne passe toujours pas comme on le souhaiterait. Il n'en demeure pas moins vrai qu'accompagner l'enfant vers sa meilleure entrée possible dans la société ne saurait être l'affaire d'un seul parent. C'est l'affaire du couple.

Le Sénégal est partie de toutes les conventions en faveur de la femme. Cependant, comme presque dans tous les Etats, certaines lois demeurent en porte à faux avec les pratiques quotidiennes et avec le plaidoyer mondial en faveur de la femme.

La parenté conjointe suppose une réflexion approfondie sur les voies et moyens de promouvoir l'égalité dans le couple par une approche genre. Sans heurter les susceptibilités ni même les coutumes, les religions.

Approche genre ! Question genre ! Dimension genre ! Genre, ce terme, qui introduit les concepts d'équité et d'égalité dans la structuration sociale, résulte d'une critique dynamique et interpelle sur les questions relevant du statut, de la position, et des intérêts de la femme et de la famille.

Pourtant, façonné au travers des relations sociales et de l'analyse des textes relatifs au développement humain, le genre appréhende aussi bien les besoins et intérêts communs aux deux sexes que les demandes, attentes et espérances spécifiques à chaque sexe pour sa réalisation et son épanouissement individuel dans la cité, dans la communauté.

En effet, dans la vie quotidienne, les différences entre les sexes ont été gérées avec intelligence et discrétion par les hommes et les femmes, dans le sens d'une solidarité complémentaire qui a contribué à garantir l'équilibre social.

Notre pays, en ratifiant les diverses déclarations et conventions relatives au droit du citoyen, formalise la prise en compte de la question genre, que notre Constitution récente vient, du reste, de renforcer en ces termes : «Former des hommes et des femmes capables de travailler efficacement à la construction du pays, faire des hommes et des femmes dévoués au bien commun»...

Son titre II : «Des libertés publiques et de la personne humaine, des droits économiques et sociaux et des droits collectifs» renforce ce principe : «Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.» On pourrait citer d'autres stipulations de la Constitution qui, on le voit, préserve les principes d'égalité, bannit la discrimination.

Dès lors, en quoi l'appropriation par les femmes d'un droit conféré – du reste conforté par les religions révélées – peut-elle créer la rupture ? Il

est vrai qu'abordé sous l'angle des Pouvoirs ou de la Puissance au sein du couple, la jouissance du droit par la femme heurte culturellement et secoue la susceptibilité des hommes.

L'exercice de l'autorité dans une société comme la notre implique une multitude d'interactions et de jeux de pouvoirs. Aussi une démarche participative consciente, de prise en compte effective du problème, constitue-t-elle une alternative. Même les tenants du matriarcat reconnaissent la nécessité de la parenté conjointe.

Le problème, ce ne sont ni les femmes ni les hommes, ce sont les relations hommes/femmes dans le processus de développement et c'est à ce niveau qu'il faut travailler pour parfaire ces relations et les étendre au niveau du foyer. La problématique mérite une réflexion assez approfondie et des stratégies très fines s'inscrivant dans le temps. Car, aussi bien les hommes que les femmes doivent être convaincu(e)s de la pertinence de changements structurels pour, ensemble, s'atteler à forger d'autres relations sociales où les rapports hommes/femmes auront pour ciment et pour ferment l'égalité, le rôle complémentaire et solidaire enclin à promouvoir en toute confiance le profil idéal d'une famille sénégalaise où la parenté conjointe à droit de cité.

Cet ouvrage, fruit d'un long travail soutenu et collectif, qui aborde le sujet sous l'angle d'une nouvelle vision de la responsabilité, vient donc à son heure. En effet, la parenté conjointe pourrait être fédératrice des formulations jusqu'ici avancées autour de l'autorité parentale pour taire les controverses et annihiler toutes les susceptibilités.

L'essentiel est et demeure la sauvegarde de l'équilibre dans la famille, c'est à dire de créer un environnement propice à l'harmonie familiale, qui garantit la moralité de la cité pour un réel développement.

Avec son courage et sa perspicacité habituels, Madame Dior Fall a évolué avec tous ceux qui, de près ou de loin, tentent de mener ce plaidoyer à bon port. Il convient aussi de saluer la lucidité et la ténacité de tous les organismes, associations, ONG qui plaident et oeuvrent jour après jour pour le statut et la place de la femme, spécialement pour l'instauration officielle de la parenté conjointe.

Chez plusieurs de nos voisins, la loi sur la parenté conjointe est déjà entrée en vigueur, depuis un certain temps. Nous espérons leur emboîter le pas dans un délai très court. Bonne chance donc pour le Sénégal et bonne lecture !

Marie Touré Ngom a été sage-femme à l'Institut de Pédiatrie Sociale et au Centre de Recherches des Méthodes de Santé Publique appliquées à la mère et aux enfants en milieu rural (Khombole) puis Directrice Adjointe des Affaires Sociales chargée de la formation des infirmières sociales, Secrétaire Générale de la Croix Rouge Sénégalaise, membre du Mouvement Mondial des Mères, responsable de l'UNICEF pour les Programmes Sahel, Conseillère Régionale de l'UNICEF en Promotion féminine, nutrition et technologies appropriées et Représentant de UNICEF en République Centrafricaine. Elle est actuellement active au Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et dans l'Association Les Enfants d'Abord.

Introduction

Le projet «**Les technologies de l'information et de la communication (TIC) à l'appui du programme des femmes pour l'égalité de genre au Sénégal**», est mis en œuvre par **ENDA Tiers-Monde**, avec le soutien du Centre de Recherches pour le Développement International (Initiative Acacia, Ottawa, Canada).

En créant un espace de recherche, de production de contenus, d'information et de communication, de formation et de plaidoyer, principalement basé sur l'utilisation des multiples possibilités offertes par les autoroutes (les autoroutes de l'information), le projet vise à sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de substituer les notions «puissance maritale» et «puissance paternelle» par celles de «*parenté conjointe*» et de «*responsabilité conjointe de la famille*».

Le Code de la Famille du Sénégal, promulgué en 1972, et novateur pour l'époque, contient certaines dispositions discriminatoires envers les femmes, qui contreviennent aux principes énoncés dans la nouvelle Constitution du pays, ainsi qu'à ceux des traités internationaux visant à la protection des droits des femmes dont le Sénégal est signataire. Les notions de puissance maritale et paternelle sont dénoncées comme cause première de préjudices que subissent les femmes, leurs enfants et leurs conjoints dans de nombreux domaines de la vie quotidienne (famille, santé, travail, fiscalité, nationalité, etc.). Si nombre de pays dans le monde, y compris dans la sous-région, connaissent des situations similaires, certains autres, y compris en Afrique, ont modifié leurs législations et réglementations dans un sens allant vers plus d'équité entre les hommes et les femmes.

Le projet est mené en collaboration avec diverses organisations de la société civile et de promotion des droits de la personne, en concertation avec les pouvoirs publics et les élus sénégalais, et en association avec les médias et les

réseaux africains et internationaux de l'information pour la promotion des droits des personnes.

Valorisation d'un savoir endogène

Le Projet **Parenté conjointe** considère les TIC sont comme un outil au service du programme des femmes. La première action a consisté à produire un **argumentaire de plaidoyer** sur la notion de parenté conjointe, et à le présenter à l'ensemble des principales organisations travaillant sur cette question dans le pays, afin d'assurer d'un consensus sur le fond. Huit **nouvelles de presse** écrites ont été produites par des journalistes locaux, hommes et femmes, pour être mises à la disposition des agences de presse écrite et électronique.

Une série d'**émissions radiophoniques** en français et en wolof ont été produites et publiées sur Internet. Une série d'ateliers de plaidoyer et de sensibilisation ont été organisés en direction de secteurs stratégiques de la société (donateurs, médias, société civile, parlementaires) et un forum virtuel d'échange à portée sous régionale a été ouvert. Un atelier de formation à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour la promotion de l'égalité de genre au Sénégal s'est tenu en juillet 2001 au bénéfice des organisations membres de Siggil Jigéen.

Le site web Parenté conjointe

Le site web est le coeur du projet. Il permet d'accéder à l'ensemble de l'information écrite et sonore produite par le projet, ouvre sur les ressources documentaires et de formation accessibles par Internet, et sur les espaces de discussion et de plaidoyer pour la sensibilisation.

Inauguré le 31 juillet 2001 à Dakar, à l'occasion de la Journée de la Femme Africaine, il est accessible à partir du portail **famafrique**, le premier espace virtuel de ressources, d'informations et d'action sur le développement durable pour les femmes d'Afrique francophone, qui marque ainsi son deuxième anniversaire.

<http://www.famafrique.org/parenteconjointe/accueil.html>

Parenté conjointe au Sénégal : plaidoyer juridique

par Dior FALL

Les articles 152 et 277 du Code de la Famille

Le Code sénégalais de la Famille, en son **article 152**, confère au mari le **statut de chef de famille**, ce qui l'installe, par rapport à la société, dans une position qui lui reconnaît tous les pouvoirs sur sa famille. Par voie de conséquence, lui est attribuée la **puissance paternelle (article 277)**, ce qui lui assigne l'entière responsabilité concernant la direction des enfants.

La modification de ces deux articles est considérée comme une action prioritaire par les femmes sénégalaises, car leur maintien équivaut :

- d'une part, à être en **contradiction avec les instruments internationaux** qui ont été ratifiés par le Sénégal et plus particulièrement la Convention des Nations-Unies pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des Femmes (CEDAW), et,
- d'autre part, à interdire aux femmes de **jouir pleinement de leurs droits** et d'assumer leurs responsabilités.

Principales conséquences injustes, mais légales

Dénuées de cette autorité parentale, les femmes sont dans l'incapacité de :

Les textes	L'analyse
<p>Percevoir les allocations familiales attribuées au travailleur, suivant l'article 21 du Code de la Sécurité Sociale, pour chaque enfant à charge, âgé de plus de 12 ans et de moins de 15 ans.</p>	<p>En application de l'article 277 du Code de la Famille, le père disposant de la puissance paternelle pendant le mariage, sera le seul attributaire de ces allocations, alors que la femme contribue à l'évidence à la prise en charge des enfants. Ces allocations ne pourront lui être remises que dans les cas de délégation de puissance paternelle par le père. Les faits ont montré que la grande majorité des pères n'acceptent pas de se défaire de cette puissance paternelle au profit de leur conjointe, même s'il y va de l'intérêt des enfants.</p>
<p>Prendre en charge médicalement leur époux et leurs enfants, malgré le devoir de secours et d'assistance qui leur est imposé par la loi.</p> <p>L'article 1er du Décret 72-215 du 7 mars 1972, indique que ses dispositions s'appliquent aux fonctionnaires, aux magistrats, au personnel des forces de police ainsi qu'aux membres de leur famille, mais qu'elles ne s'appliquent pas au conjoint non-fonctionnaire de la femme fonctionnaire. Le mari, chef de famille, est censé être le seul à pouvoir prendre en charge sa femme et ses enfants.</p>	<p>L'analyse de ce texte montre qu'aux termes de la loi, la prise en charge des enfants par la femme, n'est pas interdite. Elle n'est donc dans l'impossibilité de les prendre en charge, dans les faits, qu'en raison de certaines pratiques administratives évoquant des contraintes budgétaires. S'agissant de l'époux, il est écarté de cette prise en charge par la loi.</p> <p>Les femmes ne comprennent pas les motifs qui les empêchent de prendre en charge leur époux ou leurs enfants malades, ce qui pour elles, relève de l'obligation tout à fait naturelle de la solidarité familiale.</p>
<p>L'article 8 du décret 75-895 du 14 août 1975 organisant les Institutions de Prévoyance Maladie précise que «<i>bénéficient des prestations de l'Institution de</i></p>	<p>Ce décret, en mettant, entre parenthèses les mots épouses et enfants exclut donc, pour la femme travailleuse, la possibilité de prendre en charge son</p>

<p><i>Prévoyance Maladie, les travailleurs permanents de l'entreprise ou des entreprises regroupées, appelés participants et de leurs familles à charge (épouses et enfants) au sens du régime de prestations familiales, dans la mesure où ces personnes ne bénéficient pas des avantages d'un quelconque régime ayant le même objet».</i></p>	<p>mari et ses enfants. Cette situation trouve bien entendu son fondement sur l'article 152 du Code de la Famille. Elle est discriminatoire vis-à-vis de la femme qui, à travers les cotisations, supporte les mêmes charges sociales que les hommes travailleurs.</p>
<p>De participer au choix du domicile conjugal : l'article 153 du Code de la Famille prévoit que «<i>le choix de la résidence du ménage appartient au mari</i>», la femme ne pouvant être autorisée par le juge à avoir un domicile autre que, si celui choisi par son mari, présente pour la famille des dangers d'ordre physique et moral.</p>	<p>Cet article est une conséquence de la puissance maritale, instituant la suprématie du mari. Il est donc discriminatoire car il interdit à la femme de participer au choix de lieu de la résidence principale, et donc d'un mode de vie. Il est en contradiction avec l'article 15 de la CEDAW qui reconnaît à la femme les mêmes droits que l'homme dans le choix du domicile conjugal.</p>
<p>Bénéficiaire d'abattement de fiscalité : la loi considère la femme mariée – n'étant pas investie de la puissance paternelle – comme une célibataire sans enfant, et de ce fait la soumet à plus forte pression fiscale.</p> <p>Quel que soit le nombre de ses enfants, la femme bénéficie d'un coefficient d'abattement de 1,5 qui correspond au cas général d'un homme marié sans enfant.</p>	<p>La loi dénie ainsi à la femme son statut de femme mariée pour la considérer comme célibataire. La loi ne prend pas en compte les enfants de la femme dans le calcul de la taxation de ses revenus. Il s'agit d'une atteinte au principe de l'égalité des chances édicté par les Conventions 100 et 111 ratifiées par le Sénégal.</p>
<p>En cas de décès, laisser à leurs enfants et héritiers, un capital décès, alors qu'elles ont régulièrement cotisé pour bénéficier d'une pension retraite.</p>	
<p>Bénéficiaire d'une dérogation pour l'admission dans la Fonction Publique : l'article 20 de la Loi 61-33 du 15 juin 1961 portant Statut Général de la Fonction Publique prévoit que la limite d'âge (18 ans au moins et 30 ans au plus), peut être prorogée d'un an par enfant à charge.</p>	<p>Cette disposition ne s'applique qu'aux hommes car, durant le mariage, ils sont les seuls à être investis de la puissance paternelle.</p>

<p>Transmettre leur nationalité à leur mari et leurs enfants : Article 9 du Code de la Nationalité</p>	<p>La puissance paternelle dévolue au père, pendant le mariage, en sa qualité de chef de famille, lui permet d'avoir la direction de l'enfant et de lui transmettre automatiquement sa nationalité. La femme, démunie par la loi de pouvoir dans son ménage, ne pourra le faire ni pour son mari, ni pour ses enfants.</p> <p>L'article 9 du Code de la Nationalité est discriminatoire car il prévoit que l'enfant légitimé par le mariage de ses parents ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un couple, n'acquiert la nationalité sénégalaise que si leur père biologique ou adoptif est de nationalité sénégalaise. Par contre, la nationalité sénégalaise de la mère ou de l'adoptante ne profite pas à l'enfant si son père biologique ou adoptif est de nationalité étrangère.</p>
---	---

*L'urgente nécessité de substituer
l'autorité parentale à la puissance paternelle
et de dé-masculiniser la notion de chef de famille*

Modifier les textes : argumentaire et stratégies

- L'action menée par les femmes, met l'accent sur l'urgente nécessité d'adopter les projets de lois tendant à **substituer la puissance paternelle par l'autorité parentale** et de **dé-masculiniser la notion de chef de famille**.
- Cette action se justifie si l'on tient compte du **rôle du droit dans la société**. Le droit se base sur les normes, l'histoire, la

culture d'une société et traduit souvent la vision et les intérêts des personnes qui l'ont édicté. Dans le Code sénégalais de la Famille, souvent qualifié de «**code du consensus**», coexistent divers registres du droit (droit civil d'inspiration napoléonienne, droit musulman). Il faut souligner que les femmes étaient quasi-absentes lors de l'élaboration du Code de la Famille en 1972 (une seule femme).

En 1972, une seule femme a pris part à l'élaboration du Code de la Famille

Outre le droit codifié, les **us et coutumes (dot, veuvage, lévirat, mutilations génitales, etc.)**, légitiment certains comportements et prérogatives qui constituent de véritables discriminations à l'encontre des femmes. Les croyances, les stéréotypes, les cultures déterminent les rôles attribués aux hommes et aux femmes.

L'action des femmes pour faire valoir leurs droits devra donc intervenir à différents niveaux (Etat, autorités religieuses, tradition, famille).

Malgré **son évidente volonté politique** d'instaurer l'égalité de genre, l'état ne prend pas toutes les mesures appropriées pour atteindre cet objectif. On peut expliquer la responsabilité de l'Etat dans la perpétuation des inégalités de genre au Sénégal par le fait qu'il est principalement géré par des hommes. Cela explique **la vision patriarcale des droits de la personne, et la préséance accordée à l'homme** sur la femme dans leur rapport à leur épouse, à leurs enfants, à leur environnement.

Cette action est essentielle pour :

- D'une part, **permettre aux femmes de pouvoir jouir de leurs droits et d'assumer pleinement leurs devoirs**, dans tous les domaines et sans aucune restriction,

- D'autre part, mettre réellement en conformité notre législation nationale avec les Conventions Internationales dont la plupart ont été ratifiées sans réserve par le Sénégal, leur conférant ainsi le caractère de **loi supra-nationales**.

*Les inégalités de genre se perpétuent au Sénégal
du fait que l'état
est principalement géré par des hommes*

Mise en conformité avec la loi supranationale

Les Etats membres de l'ONU ont adopté des **conventions**, instruments qui fixent les principes directeurs de gestion de la communauté internationale.

Les principales règles qui gouvernent les états se trouvent énoncées dans la Loi fondamentale – la Constitution nationale - dont les modalités d'application sont fixées, pour chaque secteur social, dans les différentes lois nationales.

*La hiérarchie des lois (conventions internationales,
constitution nationale, lois) :
prééminence de la règle de niveau supérieur*

Il existe donc un principe de la **hiérarchie des lois** qui donne la **prééminence aux principes de la règle de niveau supérieur**. Les **textes internationaux ratifiés par l'Etat-partie devront donc constituer la référence première** des mouvements de femmes qui oeuvrent pour l'instauration de l'égalité de genre.

Parmi les Conventions ratifiées par le Sénégal qui peuvent être invoquées à l'appui de la légitimité de la notion de parenté conjointe, on peut citer :

Instrument international	Date d'entrée en vigueur	Adhésion du Sénégal
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Organisation des Nations Unies	1966	1978
Pacte International relatif aux droits civils et politiques, Organisation des Nations Unies	1966	1978
Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW)	1979	5 février 1985
Conventions Internationales du travail relatives au travail de nuit des femmes, à l'égalité de rémunération, à la discrimination en matière d'emploi et de rémunération, Bureau International du Travail	(diverses dates, voir <i>Annexe 1</i>)	

Ces Conventions posent le principe de l'égalité des hommes et des femmes, dans les différents domaines évoqués. La CEDAW, véritable Charte Internationale des droits des femmes exige des Etats parties qu'ils éliminent les discriminations à l'égard des femmes en oeuvrant en faveur de l'égalité aussi bien dans la vie publique que dans la sphère familiale (*voir Annexe 2*).

Droits et devoirs des conjoints et des parents

La CEDAW précise que les femmes, au sein de leur famille doivent avoir les mêmes **devoirs et responsabilités** que les hommes.

Le Code sénégalais de la Famille n'assure pas cette égalité, si l'on se réfère aux devoirs de cohabitation et de fidélité imposés aux époux :

- **Le devoir de cohabitation:** le Code impose aux époux de mener une vie commune. Le mari est tenu de recevoir la femme à

son domicile et cette dernière est tenue d'y résider avec lui. En cas de polygamie, ce devoir de cohabitation est inique pour la femme, car il ne saurait être, pour l'homme, véritablement réciproque.

*Cohabitation, fidélité,
devoirs réciproques entre conjoints ?*

- **Le devoir de fidélité** : il doit en principe être réciproque, mais s'il est évident que l'obligation de fidélité imposée à la femme est totale, celle de l'homme prévoit certaines dispenses puisqu'il lui est permis de prendre plusieurs épouses. Il semble donc difficile de concevoir l'obligation de fidélité pour un homme polygame.

Pour respecter le principe d'égalité des responsabilités des époux, il convient de modifier certaines dispositions légales, et, en priorité, les articles 152 et 277 du Code de la famille, en raison des discriminations flagrantes qu'ils génèrent.

Du fait de leur mariage, les époux contractent **l'obligation de nourrir, entretenir, élever et éduquer leurs enfants**. Cette obligation, qui est naturelle, doit incomber aux deux parents. Ce principe est bien affirmé par la CEDAW qui attribue, durant le mariage, les mêmes responsabilités au père et à la mère.

*Nourrir, entretenir, élever
et éduquer leurs enfants,
une obligation naturelle des deux parents*

Le Code de la Famille, la puissance paternelle, attribuée au père durant le mariage, et le statut de chef de famille, conféré au mari

par l'article 152, génèrent, pour les femmes, des inégalités flagrantes au sein de leur vie conjugale et par rapport aux relations qu'elles entretiennent avec leurs enfants. Elles ne sont pas habilitées à prendre des décisions importantes au sein de leur mariage ni envers leurs enfants.

L'article 277 du Code précise que **la puissance paternelle régit les rapports entre les parents et les enfants**. Malgré les termes «*puissance*» (qui a une connotation de rapport de force) et «*paternelle*» (qui semble indiquer que cette puissance ne peut être exercée que par le père), il dispose en **son premier alinéa que la puissance paternelle sur les enfants, appartient conjointement au père et à la mère**.

Cette disposition du Code a certes constitué une avancée réelle, si l'on se réfère à la situation antérieure, où la femme, dans son statut d'épouse et de mère, ne pouvait aspirer à participer à la direction de l'enfant, et se trouvait dans un état de dépendance totale, aussi bien économique que sociale, par rapport à l'homme, considéré comme étant le seul responsable de la famille.

*L'environnement familial a profondément évolué,
mais pas la situation de la femme au sein du ménage*

Mais le principe édicté par ce premier alinéa perd toute portée du fait des alinéas suivants et plus particulièrement de **l'alinéa 2** qui dispose que «*durant le mariage, la puissance paternelle est exercée par le père en sa qualité de chef de famille*». La puissance paternelle ne sera transmise à la femme que si son mari, dans les cas prévus par la loi, est dans l'impossibilité de l'exercer.

Pour comprendre le caractère aberrant de cette disposition, il convient de savoir que l'autorité des parents sur les enfants est l'en

semble des **droits et devoirs des parents en vue d'élever leurs enfants**, de mener à bien leur **mission de protection et d'éducation**. Cette mission repose sur deux piliers qui sont :

- d'une part **la garde et la surveillance**, et
- d'autre part **l'éducation** des enfants.

La **garde est un droit et un devoir** :

- Droit de **maintenir l'enfant chez soi** et de **veiller à ses relations** avec l'extérieur, et
- **Devoir de protection** que les parents doivent exercer sur l'enfant.
- La **surveillance** est un prolongement de la garde, et fait peser sur celui qui détient ce droit une **présomption de responsabilité**, les parents étant civilement responsables des dommages causés par leurs enfants.

L'autre aspect est celui de **l'éducation, qui est le droit et le devoir, pour les parents**, de diriger l'enfant dans sa personnalité, dans le choix de son établissement scolaire, des études ou du métier. Le devoir d'éducation des enfants est imposé par l'Etat aux parents, et pèse sur les enfants jusqu'à leur majorité.

Ces droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation, lequel des parents les assume, en réalité, durant le mariage ?

On ne peut contester que la femme a toujours exercé un rôle de garde et de surveillance des enfants, et qu'elle continue de les assumer.

- Nul n'ignore que, de la naissance à l'âge adulte, en passant par la petite enfance, et la période difficile de l'adolescence, les mères sont toujours présentes. Ce rôle ne leur a jamais été contesté, et ne fait l'objet d'aucun partage. Combien de fois a-t-on entendu dire que la femme devait rester au foyer afin de mieux

surveiller les enfants, et que si les enfants ont des problèmes, c'est parce que la mère a failli à ses devoirs de protection de l'enfant et de contrôle de ses relations avec l'extérieur. Ces déclarations, souvent le fait d'hommes, démontrent que la société reconnaît les femmes comme symbole de ce premier pilier sur lequel repose l'autorité parentale.

- En matière d'éducation, le rôle fondamental de la femme comme principale gardienne des valeurs qu'elle est chargée d'inculquer à ses enfants, est unanimement reconnu. C'est principalement à elle qu'incombe la délicate mission d'éduquer les enfants, quitte, en raison du conditionnement reçu de sa propre éducation, à transmettre une éducation différente à ses filles et à ses garçons. C'est bien elle qui, dès l'enfance, dirige la personnalité de l'enfant, surveille sa scolarité : il suffit de se rendre dans les établissements scolaires lors des rencontres parents-enfants pour en être convaincu.

Ce rôle d'éducation ne peut être contesté. On dit fréquemment d'un enfant qui n'a pas réussi, qu'il est «l'enfant de sa mère», le père dégageant toute responsabilité de son échec ; par contre, si l'enfant réussit, il en revendique exclusivement la paternité. La femme est ainsi la seule garante de l'éducation des enfants et en assume les succès et les échecs. Il est donc évident que le deuxième pilier de l'autorité parentale s'appuie essentiellement sur la femme.

Ces constats relèvent de la simple logique, car la femme a toujours été plus présente dans le cadre familial, alors que l'homme, souvent absent du foyer conjugal en raison de ses activités professionnelles ou autres, parfois émigré, ne peut assurer la garde et la surveillance de l'enfant. Il fait souvent défaut s'agissant des exigences de ce premier pilier de l'autorité parentale.

Pour de nombreux hommes, les obligations liées à l'éducation des enfants semblent se résumer à deux fonctions : **donner l'argent**

nécessaire aux besoins de la famille, et **corriger ou punir** en cas de mauvais comportements des enfants. Il est évident que ces fonctions sont loin du **contenu réel** qu'englobe la notion d'éducation des enfants.

La présence des parents - indispensable à une bonne protection et éducation des enfants - est souvent insuffisante chez l'homme, et l'absence de l'homme dans foyer, est particulièrement problématique en cas de polygamie. En effet, en optant pour la polygamie, l'homme accroît ses responsabilités financières, multiplie les problèmes à affronter, s'épuise dans l'obligation de naviguer d'une maison à une autre, et n'a pas le temps nécessaire, ni l'énergie suffisante, pour prendre réellement en charge l'éducation de ses enfants. Dans ces conditions, son devoir de garde et de surveillance, ne saurait être effectif et permanent au niveau de chacune de ses familles.

Le paradoxe est bien là. Les femmes constituent bien le socle sur lequel reposent les deux piliers de l'autorité parentale, cependant, durant le mariage, elles ne peuvent prendre aucune décision importante concernant leurs enfants sans l'aval de leur conjoint, lequel détient tous les pouvoirs en dépit de ses insuffisances en termes de prise en charge des enfants. Comment justifier cette situation contraire au bon sens?

Réponses aux adversaires de l'égalité des droits des conjoints

● L'argumentaire de la religion

L'argument souvent évoqué avance que le mari est le seul chef de la famille du fait que ce statut lui est reconnu par l'Islam, par la société, et confirmé par la loi. Cet argument ne résiste pas à l'analyse.

Le statut prétendument conféré par l'Islam est contestable, et le terme de chef de famille, appliqué uniquement à l'homme, ne correspond pas à la vision de l'Islam qui considère que si la famille a

un chef, il ne peut s'agir que du couple, dans ses deux composantes : le père et la mère. Il serait donc plus approprié de dire : «*les deux chefs de famille*».

*L'Islam considère que si la famille a un chef,
il ne peut s'agir que du couple*

Ceux qui s'opposent à l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux parents, estiment que l'application stricte de l'alinéa 2 du Code se justifie par les principes dictés par la **religion**, laquelle prévoit que seul le mari exerce l'autorité sur ses enfants. Ces affirmations sont contraires aux opinions d'islamologues confirmés.

Il résulte d'une étude réalisée par deux chercheurs en Islam sur «*L'exercice de l'autorité parentale par la femme*», que l'autorité parentale et la responsabilité qui y est attachée incombent aussi bien à l'homme qu'à la femme, la gestion de l'autorité familiale devant se faire dans la plus parfaite harmonie et pour le bien-être de la famille et de la société. Cette étude s'appuie sur les opinions d'imams des cinq principaux rites de jurisprudence islamique :

- ❑ *Les malikites*, pour qui l'autorité musulmane peut concéder à la femme musulmane la possibilité d'exprimer son autorité, de décider de l'avenir des enfants et des conditions de leur éducation, à condition toutefois qu'elle bénéficie d'une formation la rendant apte à comprendre le texte.
- ❑ *Les chafihîtes*, pour qui il n'est pas interdit de voir la femme-épouse, dans les habits d'un père de famille, exercer les pouvoirs. C'est le contraire qui serait étonnant, car le Coran en invitant à la dévotion pour les premiers responsables de la famille, a consacré la formule '*Walidayni*' qui signifie *les deux parents, à savoir père et mère*».

❑ **Les hanbalites** : L'Imam Ahmad Hanbal affirme dans son recueil «**Al-masnad**», que le prophète (P.S.L.) «*donne l'autorisation à la femme musulmane d'exercer les fonctions économiques, sociales, politiques et scientifiques et de dire son mot avec autorité sur la gestion de sa progéniture (qui relève de son exclusivité), sa famille, dans son ménage, sinon pourquoi la mère des croyants (Aïcha) constitue-t-elle une référence pour l'autorité scientifique musulmane ?*»

❑ **Les hânâfites** : Cette école dont la pensée est plus répandue en Arabie et au Koweït, professe une opinion mitigée sur la question, en refusant à la femme la liberté d'opinion et de mouvement.

Cependant, un grand juriconsulte contemporain, interrogé sur le droit de la femme à exercer le pouvoir, pose la question : «*Comment peut-on empêcher la femme musulmane d'être investie de pouvoir ? Dès lors que nous tous avons pris connaissance de la règle islamique affirmée par le Coran, qui établit l'égalité des hommes et des femmes dans l'administration des responsabilités générales*»

❑ **Les jahfarites** : Les chiites imamites admettent que la femme peut et est autorisée à exercer toutes les autorités y compris celle de président. La seule autorité dont elle ne peut être investie est celle relative à la prophétie et à l'imamat, seules fonctions qui sont dévolues à l'homme par Dieu.

D'après l'étude précitée, la loi coranique a une position sans équivoque sur l'exercice des droits et libertés, aussi bien par l'homme que par la femme, et leur accorde des chances égales par rapport à ce qu'il qualifie de 'droit naturel' qu'est l'exercice des droits et liberté.

Il est d'ailleurs important de noter que l'Islam, malgré le caractère sacré qu'il confère à la maternité, et au respect dû à la paternité, ne désigne pas l'un des conjoints sans l'autre comme responsable de l'éducation des enfants.

Selon les chercheurs en Islam, le concept de l'autorité parentale, et la possibilité pour les femmes de l'exercer, ont été attestés par son Prophète depuis les premiers temps de l'Islam : *«Chaque nouveau-né vient au monde des mortels, avec sa pureté originelle. Ce sont ses deux parents (son père et sa mère) qui en feront ce qu'il deviendra»*.

Les adversaires acharnés à la substitution de la puissance paternelle par l'autorité parentale devraient prendre connaissance de cette étude et des opinions des grands juristes musulmans, afin de mieux appuyer leur foi sur le savoir. L'exploitation et la vulgarisation de ces ouvrages et opinions permettraient de faire passer le message indiquant que l'Islam n'a jamais été un obstacle à l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux parents.

***L'Islam n'a jamais été un obstacle
à l'exercice conjoint de l'autorité parentale
par les deux parents***

Des campagnes de sensibilisation et de formation doivent être menées sur tout le territoire national, dans les langues nationales, en collaboration avec des chefs religieux, des islamologues, des communicateurs traditionnels convaincus de la justesse des revendications des femmes.

Les femmes parlementaires devront être informées et formées, afin de pouvoir prendre en charge l'adoption de la loi tendant à remplacer au niveau du Code de la Famille la notion de puissance paternelle par celle d'autorité parentale.

● **L'homme, seul pourvoyeur des besoins de la famille**

La société accorde une place prépondérante à l'homme dans le ménage, en considérant que c'est à lui qu'incombe le devoir de subvenir aux charges du ménage. **Il est fréquent d'entendre les hommes arguer qu'ils seraient d'accord pour partager les responsabilités au sein de la famille, si les femmes partageaient avec eux les charges du ménage.**

Cela laisse supposer qu'ils ne veulent ou ne peuvent accepter que l'époque où les femmes étaient totalement dépendantes des hommes a connu des mutations profondes, et **qu'aujourd'hui, les femmes jouent un rôle croissant dans la production économique, et contribuent incontestablement à subvenir aux besoins de leur famille.**

La contribution des femmes aux charges du ménage est invisible : fournie à titre gratuit, elle est ignorée des statistiques économiques

La contribution aux charges du ménage pèse, légalement, de la même façon sur les femmes que sur les hommes. Il est donc injuste que seul l'homme soit déclaré chef de famille, d'autant plus que des études montrent **le nombre important de femmes effectivement chefs de famille.** La proportion des femmes chefs de ménage est plus importante, globalement, en milieu urbain (24% à Dakar, 31% dans les autres centres urbains, contre 14% en milieu rural). Il faut préciser que 29% des femmes chefs de ménage le sont en raison de l'absence temporaire de leurs époux.

L'attribution de la qualité de chef de famille au mari, est source de difficultés pour l'épouse qui ne peut prendre aucune décision relative à la direction de son ménage, ni à ses enfants. Elle est totalement dépendante du mari, allant quelquefois jusqu'à ne pas pouvoir participer à la simple organisation matérielle du quotidien ou à la mise en

place et au suivi de projets communs. Cette situation constitue une violation du principe d'égalité reconnue par notre constitution et par les instruments internationaux ratifiés par le Sénégal.

S'inspirer de nos voisins

La notion de chef de famille qui symbolise la puissance maritale au sein du ménage, permet au mari de bénéficier de la puissance paternelle. Il suffirait de remplacer la notion de puissance paternelle par celle d'autorité parentale pour permettre à la femme de retrouver pleinement la plupart de ses droits.

Les discriminations à l'égard des femmes sont flagrantes et ne reposent sur aucun fondement équitable. Les arguments qui s'opposent aux modifications du Code de la Famille souhaitées par les femmes ne résistent pas à l'analyse.

Les inégalités, les difficultés et les humiliations subies par les femmes du fait de la non reconnaissance de leurs droits d'épouse et de mère sont réelles, et incompréhensibles dans un pays qui se veut démocratique et qui a fait preuve de son engagement politique pour l'égalité entre les hommes et des femmes en ratifiant sans réserve tous les instruments internationaux relatifs à ces questions.

Les discriminations flagrantes qui persistent dans nos textes doivent amener l'Etat et les élus de la nation à adopter les propositions de loi visant à harmoniser notre législation nationale avec les engagements pris au plan international.

La substitution de la puissance paternelle par l'autorité parentale, une nouvelle conception non masculine de la notion de chef de la famille, la promotion de la notion de parenté conjointe ne devraient pas être difficiles à obtenir, quand d'autres pays africains ont déjà changé leur législation dans ce sens, en particulier s'agissant de l'autorité parentale.

- **Le Burkina Faso** est dans ce domaine très en avance sur le Sénégal : la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 consacre son titre IX à l'autorité parentale. L'article 371-2 de cette loi dispose : *«L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation».*

Toute la section I du chapitre I de la loi burkinabè est consacrée à l'exercice de l'autorité parentale, et la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 a amendé l'ancien article 372 qui est devenu : *«L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés. Elle est également exercée en commun si les parents d'un enfant naturel, l'ayant tous les deux reconnu avant qu'il ait l'âge d'un an, vivant en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance».*

L'article 374, traitant de l'enfant naturel, dispose : *«Lorsque la filiation d'un enfant naturel est établie à l'égard de ses deux parents selon les modalités autres que celles prévues à l'article 372, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois elle est exercée, en commun, par les deux parents, s'ils en font la demande conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance».*

Cette loi est intéressante, car elle traite aussi de la délégation, du retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

Il serait judicieux de s'inspirer de cette loi pour apporter à notre Code de la Famille, les amendements nécessaires concernant la puissance paternelle.

- **Au Togo**, le même constat peut être fait : jusqu'à l'avènement du Code de la Famille et des Personnes, promulgué en 1981, c'est la puissance paternelle qui primait, et la femme n'avait pas voix au chapitre dans son foyer. Le Code de la famille est

venu rétablir l'équilibre du couple, en mettant en exergue la notion d'autorité parentale.

- **En Guinée**, l'autorité parentale appartient aux deux parents et la loi traite d'orientation parentale. Les parents dirigent l'éducation de l'enfant pendant toute sa minorité. Ils décident des modalités de son instruction et de son orientation professionnelle. Ils ont aussi le devoir de le scolariser dès l'âge de six ans.

Le Sénégal ne saurait être en reste par rapport à ces pays, si l'on sait que le Code sénégalais de la Famille a servi de référence pour l'élaboration de certains codes de la sous-région.

Formulations proposées

Il est essentiel de légiférer sur l'autorité parentale de modification la notion de chef de famille, pour prendre réellement en compte des droits fondamentaux de la femme.

- Le **nouvel article 277**, conforme aux principes de la CEDAW pourrait être ainsi rédigé : *«l'autorité parentale sur les enfants légitimes appartient conjointement au père et à la mère. Dans les ménages polygamiques, l'autorité parentale est exercée par la mère, si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige»*.

Ce nouveau concept de l'autorité parentale devrait être intégré dans toutes les autres dispositions du Code qui parlent de la puissance paternelle.

- **L'article 152** du Code qui érige le mari en principal responsable de famille doit être modifié et pourrait être ainsi libellé : *«Dans l'intérêt commun du ménage et des enfants, les époux, durant le mariage, exercent conjointement toutes les responsabilités. Les décisions prises par l'un des conjoints, contraire-*

ment aux intérêts des enfants ou de la famille, peuvent être modifiées ou rapportées par le juge départemental du domicile de l'enfant, à la demande de l'autre conjoint, suivant la procédure prévue à l'article 287 du Code. Cette mesure prend fin sur décision concertée des deux époux».

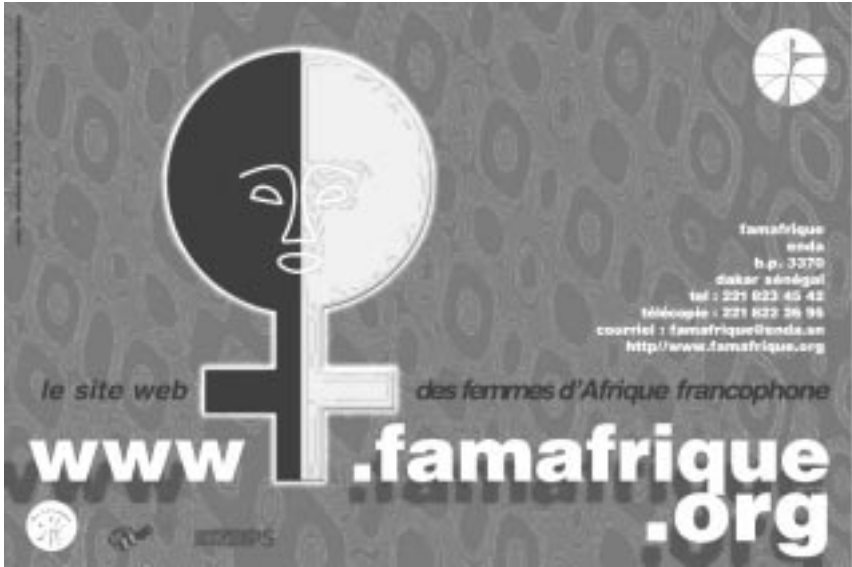
La modification de ces deux articles est incontournable pour l'instauration d'une réelle égalité entre les hommes et les femmes.

Au-delà des textes

Un cadre juridique cohérent est indispensable, mais il est loin d'être suffisant. Les différents textes de la législation sénégalaise qui posent le principe de l'égalité entre l'homme et la femme ne sont pas, dans la réalité, appliqués. Il est donc indispensable que des mesures d'accompagnement soient prises pour permettre d'atteindre l'objectif qu'est l'instauration réelle du principe d'égalité. Pour ce faire, les actions à mener consisteront à :

- Procéder à la vulgarisation, sur tout le territoire et dans les langues nationales, des dispositions législatives qui intéressent les droits des femmes, en insistant sur les principes fondamentaux résultant de la Constitution et de la CEDAW. Cette action verrait l'implication des médias, de chercheurs en Islam dévoués à la cause des femmes, des artistes et leaders d'opinion, l'accent étant mis sur les droits et responsabilités que les femmes ont et qui doivent être reconnus et appliqués.
- Elaborer des programmes de formation aux droits des femmes pour les populations, les formateurs et les autorités.
- Faire concevoir et dispenser une éducation non discriminatoire, axée sur l'approche genre, qui instaurerait dès leur plus jeune âge l'égalité des filles et des garçons.

- Rendre plus visible la participation et le rôle des femmes dans le développement, en mettant l'accent sur des images plus positives de la femme, en interdisant les publicités négatives qui font de la femme un sex-symbol ou qui insistent sur la division sexuelle du travail. Cette action devra intervenir au niveau des manuels scolaires ou éducatifs. Il serait souhaitable que l'état mette en place une structure de contrôle et de suivi.
- Rendre effective la mise sur pied de l'Observatoire des droits des femmes qui serait l'organe de veille, de contrôle, d'alerte, de concertation, de conseil et de mobilisation sociale. Les autorités devraient être saisies par les organisation de femmes afin de les sensibiliser sur l'urgence de la création de cette structure, garante des droits des femmes, ce qui permettrait d'appliquer les sanctions prévues par la loi, en cas de violation flagrantes des droits des femmes.
- Mener des enquêtes nationales sur la réaction des populations s'agissant des projets de modification de la législation et plus particulièrement s'agissant de la notion de chef de famille et d'autorité parentale, sur le nombre de femmes qui sont actuellement chefs de famille.
- Inviter l'Etat à prendre toutes les mesures appropriées pour alléger les travaux domestiques des femmes et leur permettre de mieux articuler leur vie professionnelle et leur vie familiale.
- Elaborer une revue retraçant le cursus de femmes qui ont eu à jouer un rôle important dans la lutte pour la promotion des droits des femmes, qui ont occupé d'importants postes de responsabilités qui auparavant étaient occupé par les hommes.
- Vulgariser avec l'aide des chercheurs de l'Islam, la conception islamique du chef de famille et de l'autorité parentale et faire une étude comparative avec les pays de la sous-région.



*famafrique
espace d'information
et de ressources des femmes
d'Afrique francophone
pour le développement durable*

<http://www.famafrique.org>

Le droit de la famille serait-il injuste ?

par Banna THIOUBOU

Le Code qui régit la famille au Sénégal date de 1972. Depuis lors, le pays a connu bien des mutations, et les textes semblent parfois ne plus refléter les réalités actuelles : aperçu des inconvenients au quotidien.

Lors de la promulgation du Code de la Famille, la tradition était, bien plus qu'actuellement, ancrée dans les mentalités. Beaucoup plus de femmes étaient avant tout ménagères (femmes au foyer), et perçues de ce fait comme en état de dépendance par rapport à leur époux. On peut ainsi expliquer les articles 152 et 277 du Code, qui instituent le mari comme chef de la famille et l'investit de l'autorité paternelle sur les enfants issus du couple.

A l'époque, le Code a été élaboré principalement par des hommes : une seule femme était parlementaire en 1972. Certes, on ne peut douter que les législateurs aient fait de leur mieux pour régler les rapports qui régissent les relations entre les membres de la famille, dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens et citoyennes. Le Code de la Famille a d'ailleurs souvent été appelé «Code de la femme», et il a inspiré la législation de nombre de pays voisins.

Mais les femmes, et les organisations qui les appuient, n'ont pas manqué, et assez rapidement, de souligner l'injustice de certaines de ses dispositions. Elles soulignent maintenant, trente ans après, que tant que les femmes ne participent pas directement et à tous les niveaux, à l'élaboration des politiques qui les concernent, celles-ci leur sont souvent défavorables, même avec les meilleures intentions du monde.

Puissance maritale et puissance paternelle

Sous l'intitulé «Puissance maritale», l'article 152 stipule que «L'homme est le chef de la famille». Comme beaucoup d'autres appareils législatifs modernes, le code est héritier du droit napoléonien, dont l'inspirateur est connu pour avoir considéré les femmes comme citoyennes de second ordre. De plus, au moment de sa rédaction, tradition et culture n'étaient pas analysées du point de vue des femmes : nombre de cultures locales sont nettement patriarcales, même s'il est incontestable que le fonds culturel négro-africain fait largement sa place à la matrilinearité. Le raisonnement était donc : il faut un chef à la famille, il ne peut y en avoir qu'un, donc ce doit être l'homme. En découle ainsi, dans la même logique, l'article 153, qui réserve à l'homme le choix de la résidence du ménage.

L'article 277 est encore plus surprenant : il reconnaît que le père et la mère ont conjointement autorité sur leurs enfants légitimes, tout en qualifiant cette puissance parentale de «puissance paternelle». Mais, dans son second alinéa, il souligne que «durant le mariage (celle-ci) est exercée par le père en tant que chef de famille».

Il ne s'agit pas que d'un débat sémantique, tout aussi révélateur qu'il soit. Les femmes sont reconnues comme épouses et mères, mais la loi ne leur reconnaît pas les prérogatives attachées à ces statuts, et, de ce fait, les dépossède des moyens d'exercer les responsabilités qui y sont attachées et qu'elles assument pourtant au quotidien.



Considérées comme «inactives» car «ménagères»

Les hommes sont traditionnellement considérés comme étant ceux «qui travaillent», donc ceux qui pourvoient aux besoins du ménage, et les femmes sont perçues comme «inactives», car elles restent au foyer. Est-il encore besoin de souligner l'aveuglement de ces conceptions ? Qui soutiendrait que la famille n'existe que du fait d'un revenu financier, et que les fonctions de reproduction, d'entretien domestique, d'éducation des enfants et de transmission des valeurs – la quasi-totalité de ces rôles étant assurés, à titre gratuit, par les femmes – ne sont pas très réelles et indispensables à une vraie famille ? Cette cécité, il faut bien le dire, est entérinée en premier lieu par les états, qui ne tiennent pas compte, y compris dans leurs comptabilités nationales, de la valeur de l'apport des femmes au fonctionnement de la société.

Mais de plus, il est absolument faux, surtout de nos jours, de prétendre que seuls les hommes travaillent au dehors du foyer. La force de travail féminine est de plus en plus importante, elle repré-

senterait plus des trois quarts de l'activité du secteur informel, et près d'un cinquième de la main d'oeuvre dans le secteur économique formel.

*Même avec les meilleures intentions du monde,
les politiques élaborés sans les femmes
leur sont souvent défavorables*

Enfin, dans les faits si ce n'est dans le droit, un tiers des foyers sont, dans le monde, y compris au Sénégal, dirigés par des femmes. Le phénomène «femmes chefs de famille» est une réalité partout, pour de très diverses raisons: divorces, migrations, etc.

Les conséquences au quotidien

Concrètement, en quoi les femmes sont-t-elles pénalisées, en tant qu'épouses et que mères, par ces notions de puissance maritale et de puissance paternelle ?

Tout d'abord, elles sont déniées de capacité juridique : cela veut dire qu'elles ne sont pas considérées comme responsables envers leurs époux et leurs enfants : elles ne peuvent ainsi pas transmettre leur nationalité à leur mari ni à leurs enfants. Elles n'ont pas capacité à prendre des engagements légaux au nom de leurs enfants (signer une autorisation parentale, faire établir des documents de voyage, par exemple). Une mère est-elle en droit de signer le livret scolaire de ses enfants ? on peut se le demander, sans même chercher à aborder tous les multiples autres actes de la vie dans lesquels il faut intervenir au nom de ses enfants mineurs.

Toutes les mères qui travaillent dans l'économie formelle le savent par contre fort bien : elles paient plus d'impôts que leurs homologues masculins. En effet, la loi considère, dans sa logique, qu'elles n'ont pas d'enfants à charge – ceux-ci étant réputés être à charge

de leur père : elles sont donc, paradoxalement, imposées comme des célibataires et ne bénéficient pas d'allègement fiscal comme c'est le cas pour le père.

Pour la même raison, les allocations familiales sont attribuées «au travailleur», dit textuellement la loi. Et effectivement, elles ne sont pas attribuées à la travailleuse, celle-ci n'étant pas reconnue comme ayant charge de famille !

Les femmes fonctionnaires, et celles qui ont la chance de travailler dans un secteur ayant mis en place un système de prévoyance maladie, ne sont pas, non plus, habilitées à en faire bénéficier leur conjoint ni leurs enfants. Par contre, elles paient le même taux de cotisation à ces services que leurs collègues masculins, qui peuvent, eux, pour le même montant de cotisation, en faire bénéficier toutes leurs épouses et leurs enfants. Ce préjudice est particulièrement cruel lorsque seule l'épouse bénéficie de ce système de protection sociale : sa famille (son conjoint et ses enfants) est démunie.

Les cotisations de retraite payées par un père travailleur sont versées à ses ayants-droits, à son décès. Mais le capital décès ainsi constitué par une mère tout au long de sa vie professionnelle ne peut pas être reversée à ses enfants ou à son conjoint !

Consacrer dans le droit la puissance maritale, et, conséquemment, la puissance paternelle, a des répercussions bien concrètes et souvent bien amères pour les femmes, leurs conjoints et leurs enfants!

Dilemmes et rancœurs

Les enseignantes sont très au fait de ces questions, comme l'atteste Madame Niang : «Il y a longtemps que nous en parlons. Nous avons toujours lutté pour qu'il y ait égalité dans la prise en charge des enfants et des conjoints. Cela n'a pas de sens du moment qu'on proclame 'à travail égal, salaire égal'. Il est évident que ce sont les femmes qui gèrent les familles, assurent l'éducation de leurs en-

fants, cela ne fait pas l'ombre d'un doute, mais nos hommes tiennent tellement à leurs prérogatives !» ajoute-t-elle.

Sa collègue, Madame Mbengue, témoigne : «Mon mari a perdu son emploi. Je lui ai demandé de me faire une délégation de puissance paternelle. Au début, il ne voulait pas. Mais quand ma fille a été hospitalisée, c'est comme ça que j'ai pu la faire soigner. Il aurait été tellement plus simple que nos droits nous soient tous simplement reconnus !»

Lamine ne travaille pas, c'est son épouse qui pourvoit à l'ensemble des charges de la maison. Il ne veut pourtant pas se dessaisir de son autorité paternelle au profit de celle-ci, même pour pouvoir profiter, lui-même et ses enfants, de soins de santé : «Il est anormal de me demander de renoncer à mes responsabilités envers mes enfants pour ces seuls motifs, dit-il, c'est la loi qui doit être changée !»

Un pagne s'attache avec deux mains

Le Sénégal est signataire de la plupart des conventions internationales qui protègent les droits des personnes. La nouvelle constitution sénégalaise mentionne explicitement son adhésion à la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la CEDAW), et au principe de l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction de sexe : «Les hommes et les femmes sont égaux en droit» (Article 7), «Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants» (Article 20), «Toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi, le salaire et l'impôt est interdite» (Article 25)...

Quand le Code de la Famille sera-t-il donc mis en conformité avec ces principes ? Il suffirait de valider la réalité, qui est que les époux, durant le mariage, exercent conjointement toutes les responsabilités relatives à la famille, dans l'intérêt supérieur des enfants.

Mari et femme, égaux devant les charges du ménage

par Cheikh Tidiane NDIAYE

Les articles 152 et 277 du Code sénégalais de la famille témoignent d'une perception patriarcale de la tradition, et d'une vision faussée de la réalité économique : consacrant les notions de puissance maritale et de puissance paternelle, il investit l'homme comme le seul chef de la famille. Ceci contrevient au principe de l'égalité des droits entre tous les citoyens. L'époux et l'épouse ont un statut égal de conjoint, le père et la mère le statut égal de parent. Leurs droits et devoirs réciproques dans la gestion du foyer et envers leurs enfants, sont d'ailleurs attestés par la Constitution sénégalaise et les traités internationaux ratifiés par le Sénégal.

Les deux chefs de famille

Les tenants de la primauté de l'homme sur la femme sont persuadés que l'Islam est l'un de leurs meilleurs avocats, en ce qu'il confère au seul mari le statut du chef de famille. Cependant, l'affirmation résiste difficilement à l'analyse aux yeux des islamologues. En effet, selon ces derniers, si le Coran parle bien de chef de famille, il ne le limite pas cette notion à l'homme uniquement, mais entend par là le couple dans ses deux compo-

santes : le père et la mère. D'où, rectifient certains, il est plus exact, quand on invoque l'Islam à ce sujet, d'utiliser ce terme : "les deux chefs de famille".

*Le Coran glorifie
le caractère sacré de la maternité
et souligne le respect dû à la paternité*

Selon une étude réalisée par deux chercheurs en Islam, Tapha Amadou Sougou et le professeur Amath Ly, sur le thème de "L'exercice de l'autorité parentale par la femme", les cinq principaux rites



Les femmes se mettent à l'étude des textes

de jurisprudence islamique rejettent, à une exception près, la thèse reconnaissant l'homme comme le chef de famille et lui attribuant exclusivement la puissance paternelle sur ses enfants.

Le rite malikite, le plus pratiqué au Sénégal, souligne que "l'autorité musulmane peut concéder à la femme musulmane la possibilité d'exprimer son autorité, de décider de l'avenir des enfants et des conditions de leur éducation, à condition toutefois qu'elle bénéficie d'une formation la rendant apte à comprendre le texte".

Le Coran reconnaît les mêmes compétences aux deux conjoints. Le rite chafihite qui se réfère à la formule "walidayni" (qui renvoie

aux deux parents, à savoir le père et la mère) a la même compréhension que le rite malikite, tout comme les rites hanbalite et jahfarite. Ce dernier reconnaît d'ailleurs toutes les compétences à la femme - y compris celle de présider - à l'exception de la prophétie et de l'imat.

Le rite hanafite, surtout répandu en Arabie et au Koweït, est le seul à considérer la question de manière mitigée, déniait à la femme la liberté d'opinion et de mouvement. Un jurisconsulte contemporain se demande ainsi s'il est bien pertinent de mettre en doute la légitimité du pouvoir de la femme en Islam, quand le Coran établit de manière certaine "l'égalité des hommes et des femmes dans l'administration des responsabilités générales".

En tout état de cause, estiment les islamologues, le Coran reconnaît les mêmes compétences à l'homme et à la femme en matière d'exercice des droits et des libertés - le "droit naturel". Ils font en outre remarquer que le Coran, s'il glorifie le caractère sacré de la maternité et souligne le respect dû à la paternité, "ne désigne pas l'un des conjoints sans l'autre comme responsable de l'éducation des enfants". Le Prophète Mouhamed (PSL) qui nous a transmis le saint Coran, a dit : "Chaque nouveau-né vient au monde des mortels, avec sa pureté. Ce sont ses deux parents (son père et sa mère) qui en feront ce qu'il deviendra".

Leurs thèses récusées par l'Islam, les partisans de la suprématie de l'homme dans le couple croient se légitimer en avançant que, si les femmes veulent leur contester leur statut, elles n'ont qu'à accepter de partager avec eux les charges du ménage.

Un code suranné

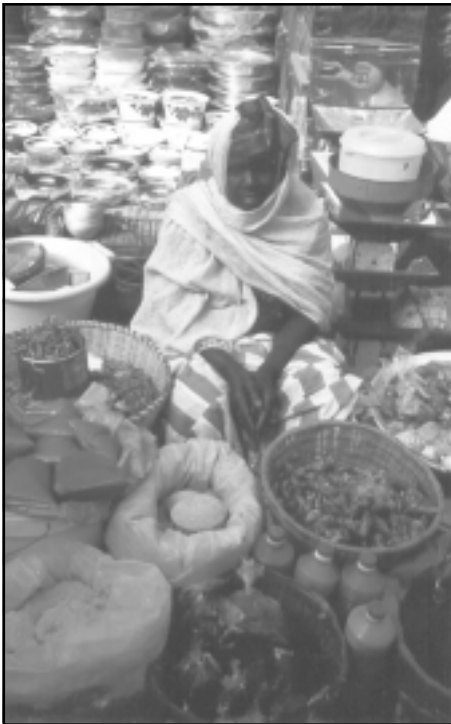
C'est là qu'apparaît combien le Sénégal a changé en trente ans, depuis l'instauration du Code. La situation de la femme sénégalaise a beaucoup changé, car le monde a changé, et sa contribution

à la production économique et dans la gestion des besoins de la famille est maintenant davantage reconnue.

*Un ménage sur trois
est dirigé par une femme*

De tout temps, les femmes sénégalaises ont beaucoup travaillé : elles effectuent 60 pour cent de l'ensemble des travaux agricoles et assurent 90 pour cent de la transformation des produits alimentaires. Elles ont toujours assuré presque seules la quasi-totalité des

charges domestiques et d'éducation. L'ensemble de ces prestations est fourni par les femmes à titre gratuit, et ne sont donc pas prises en compte dans les budgets nationaux : la contribution des femmes est occultée. Mais, pour invisibles qu'elles soient, ces activités sont pourtant indéniablement importantes.



**Les femmes ont toujours contribué
aux besoins du foyer**

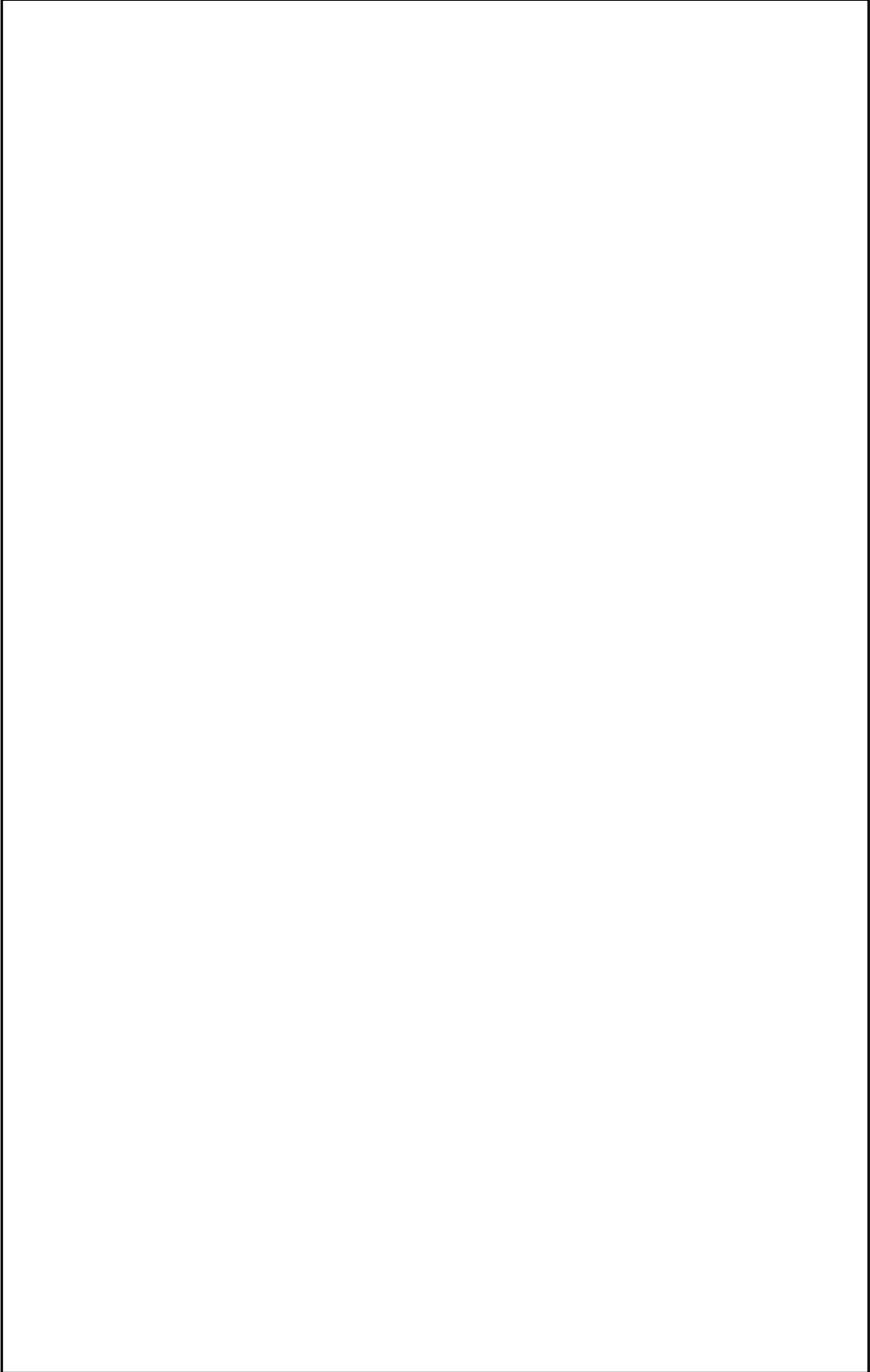
A l'époque de l'élaboration du Code, peu de femmes travaillaient au dehors de chez elles, et leurs activités au foyer n'étaient pas prises en compte : les hommes pouvaient facilement, sur foi d'un examen dis-

trait, passer pour être les seuls pourvoyeurs des besoins du foyer, ce qui, pensait-on, justifiait de les ériger en chef de la famille. Cette vision est maintenant large-

ment dépassée, du fait de l'ampleur des études, observations et statistiques réalisées au cours des vingt-cinq dernières années.

Il est maintenant indubitable que les charges du ménage pèsent tout autant sur les femmes et sur les hommes. Les spécialistes mettent d'ailleurs en relief que de plus en plus de familles sont dirigées, dans les faits, par des femmes. Ce serait le cas de 24 pour cent des ménages vivant à Dakar, de 31 pour cent des familles des autres centres urbains du Sénégal, et de 14 pour cent des ménages ruraux sénégalais. Un tiers seulement des ménages dirigés par des femmes le sont de manière temporaire seulement.

Il est donc bien temps pour le Sénégal d'adapter son Code de la famille aux temps présents, et de se mettre ainsi en conformité avec les dispositions de la Convention des Nations-Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), convention ratifiée par le Sénégal depuis 15 ans maintenant.



Puissance maritale et paternelle : de plus en plus mal vécues par les sénégalaises

par Aïda Soumaré DIOP

«Pour des raisons d'ordre pratique, mon mari a décidé de me déléguer la puissance paternelle, mais c'est au sein même de l'Administration que nous avons rencontré des réticences ! Certains ont essayé de le dissuader sous prétexte que cela constituerait une arme entre mes mains, que je pourrais utiliser contre lui. Après bien des tracasseries administratives, nous avons enfin pu obtenir gain de cause». Tel est le témoignage de Fatou, une habitante de la ville de Kaolack, située à quelques 180 km de Dakar, la capitale.

Au Sénégal, certaines dispositions du Code de la famille, notamment l'article 152, suscitent de plus en plus de débats, car ils désignent l'époux comme le chef de famille, détenteur de la «puissance maritale» sur son épouse, et de la «puissance paternelle» sur ses enfants (Article 277). Celle-ci n'est transmise à la femme que si son mari, dans les cas prévus par la loi, se trouve dans l'impossibilité de l'exercer. Rien ne peut se faire, légalement, dans l'éducation des enfants, par exemple, ou dans tout autre domaine, sans son consentement.

De ce fait, l'épouse - et la mère - est en situation de dépendance par rapport à son mari. Elle est parfois bloquée dans la simple organisation de la vie quotidienne de la famille. Les désagréments qui découlent de cette situation sont multiples et divers. «Depuis le décès de ma sœur, au nom de la solidarité familiale, j'ai dû prendre avec moi ses trois jeunes enfants sur mon modeste salaire de la fonction publique. Quand ils tombent malades, je me débrouille pour les soigner ; je ne bénéficie d'aucune prise en charge au niveau de l'administration. Leur père, bien qu'il se soit complètement déchargé sur moi, n'a jamais voulu me déléguer la puissance paternelle malgré mes multiples demandes», se plaint Fatima.



Les travailleuses ne bénéficient pas des mêmes conditions que leurs homologues masculins

La société accorde une place prépondérante à l'homme dans le ménage, convaincue qu'elle est que c'est l'homme qui subvient aux besoins de la famille. Si

même celà était le cas dans le passé, cela a bien changé : les femmes ayant investi l'activité économique et contribuant incontestablement aux dépenses du ménage. Cependant, si l'environnement familial a profondément évolué, la situation de la femme au sein du ménage n'a pas suivi la même tendance, comme le montrent les propos d'Oulimata, juriste et travaillant dans une ONG dont l'une des activités est la vulgarisation du Code de la famille et la promotion des droits des femmes.

«Pour le moment, dans la pratique, il est rare qu'un homme accepte de déléguer la puissance paternelle, même si c'est la femme qui assure la prise en charge financière du ménage», dit-elle, ajoutant que dans son travail quotidien, elle n'a pas encore rencontré de cas de délégation de la puissance paternelle.

Il ne viendrait à l'idée de personne de contester que la femme a toujours rempli un rôle de garde et de surveillance des enfants

En outre, la femme travailleuse ne peut pas percevoir les allocations familiales, ni prendre en charge son mari et ses enfants pour les soins de santé. A sa mort, ses héritiers ne bénéficient pas de capital décès. Ses enfants mineurs ne sont pas pris en compte dans le calcul de sa pension de retraite. Elle ne peut pas bénéficier d'une dérogation pour l'admission dans la fonction publique.

Autrement dit, la sénégalaise n'est pas vraiment considérée comme une citoyenne à part entière, et à égalité de statut avec son partenaire, au sein de la famille. En la délestant de l'autorité maternelle, c'est sa maternité même qui est niée.

Pourtant, 25% des ménages au Sénégal, en ville comme à la campagne, sont dirigés par des femmes. Cela s'explique par un contexte économique difficile : le chômage, la migration des hommes. 29% des femmes chefs de ménage le sont en raison de l'absence de leurs maris. C'est pourquoi, aujourd'hui, reconnaître dans le droit l'égalité des responsabilités conjugales et parentales s'impose. Car nourrir, entretenir élever et éduquer leurs enfants constituent une obligation naturelle des deux parents.

L'expérience de Khady en est une bonne illustration : «J'ai élevé toute seule mes neuf enfants. Mon mari est commerçant et il s'était installé à Lomé. Il ne revenait à Dakar que pour de courts séjours,

rarement pour plus de deux mois. Les enfants ont grandi en son absence ; ils ne le connaissent pas vraiment. Maintenant, qu'il a pris de l'âge, il est revenu. Il y a souvent des histoires à la maison, le climat est toujours tendu».

Le cas de Khady montre bien que dans la réalité, il ne viendrait à l'idée de personne, dans la société sénégalaise, de contester que la femme a toujours rempli un rôle de garde et de surveillance des enfants. Combien de fois fait-on remarquer que la femme doit rester au foyer pour surveiller les enfants ?

***La femme a toujours été
au coeur de la famille africaine***

L'échec des enfants, dans cette même société, est perçu comme l'échec personnel de la femme vue comme première responsable de l'éducation des enfants. L'enfant qui n'a pas réussi est «l'enfant de sa mère». Donc la mère est un des piliers essentiels dans l'éducation des enfants. Pour de nombreux hommes, l'éducation des enfants se limite à donner l'argent nécessaire aux besoins de la famille. Et à corriger ou punir en cas de mauvais comportement des enfants. La polygamie renforce cette situation dans laquelle l'homme est obligé de faire la navette entre deux voire plusieurs maisons.

L'opinion publique est peu au fait de tous les aspects de cette législation en contradiction manifeste avec les réalités sociales. En témoignent les propos de Nabou, une jeune femme : «A la suite d'une dispute, alors que j'étais absente, mon mari a pris mon fils aîné, âgé d'une douzaine d'années. Au début, il a refusé de me dire où il l'avait amené. Devant mon insistance, il a fini par me dire qu'il était dans un «daara» (école coranique) loin de Dakar. Depuis, je suis sans nouvelle de mon fils».

Nabou refuse de recourir à la justice comme lui suggère une organisation de défense des droits des femmes. Avec fatalité, elle se résigne en avançant : «C'est lui son père, c'est lui qui décide en dernier ressort, et qu'en tant que musulmane, je ne peux pas m'opposer à la décision de mon mari».

Ce que Nabou semble ignorer, comme beaucoup d'autres, c'est qu'aucun passage du Coran ne justifie cette attitude à l'égard de la femme, surtout concernant ses propres enfants. Si la religion musulmane considère que la famille a un chef, il ne peut s'agir que du couple.

Une étude réalisée par deux chercheurs en Islam sur «L'exercice de l'autorité parentale par la femme» montre que l'autorité parentale, et la responsabilité qui s'y attache, incombe aussi bien à l'homme qu'à la femme, sa gestion devant se faire dans une parfaite entente et pour le bien-être de la famille et de la société.

L'Islam confère un caractère sacré à la maternité et respecte la paternité : il ne désigne pas l'un des conjoints à l'exclusion de l'autre, comme responsable de l'éducation des enfants. Selon les deux chercheurs, la possibilité pour les femmes d'exercer l'autorité parentale a été attestée depuis les premiers de temps de l'Islam : «Chaque nouveau-né vient au monde des mortels avec sa pureté originelle. Ce sont ses deux parents (son père et sa mère) qui en feront ce qu'il deviendra».

Par ignorance ou mauvaise foi, les adversaires de la substitution de la puissance paternelle par l'exercice conjoint de la direction de la famille continuent, comme Aziz, à se réfugier derrière un argument religieux dont ils font une lecture à leur seul profit : «Ce que les femmes entendent par égalité n'est pas possible dans l'Islam. En tant que musulman, je ne peux pas accepter cette revendication» soutient-il.

Pendant ce temps, d'autres, comme Omar, cherchent à éluder la question en avançant : «La gestion des ménages par les femmes n'est pas une nouveauté au Sénégal et en Afrique, en général. Quand on remonte loin dans le temps, on se rend compte que la femme a toujours été au coeur de la famille africaine. De par ses activités parallèles, elle apporte des ressources au sein de la famille. Le titre de chef de famille est, à la limite, honorifique. En réalité, la femme joue un rôle beaucoup plus important que l'homme».

C'est pour venir au bout de réticences comme celle-là qu'Oulimata, responsable de la vulgarisation du Code de la famille dans une ONG, préconise la méthode douce dans les activités de sensibilisation. Selon elle, la question que l'on doit poser aux gens devrait être la suivante : «Ne trouvez-vous pas aberrant que la femme paye ses cotisations de retraite comme un homme, mais qu'à son décès, personne ne puisse hériter de la pension de réversion comme c'est le cas pour les hommes ?»

De l'avis d'un magistrat, si les femmes parviennent à s'organiser pour exercer une pression constante, elles pourront alors obtenir gain de cause.

La parenté conjointe : l'intérêt supérieur des enfants et le bien-être de la famille

par Adel ARAB

Revoir le statut de la femme dans le Code de la Famille, c'est simplement reconnaître que le Sénégal a bien évolué en trente ans.

«Le code de la famille... !?! Le code de la famille... !!?» s'interroge Abdou Diaw, barman, en écarquillant les yeux. «Les gens en parlent dans les journaux et dans les médias... mais ce sont surtout les religieux qui sont contre. Il paraît que c'est contraire à ce que préconise l'Islam. D'après ce que j'ai entendu dire, les droits de la femme y sont mis en avant, au détriment de ceux des hommes».

«En tant que musulmans, nous devons vivre selon les prescriptions de notre religion et l'Islam veut que ce soit l'homme le chef de la famille, et non la femme», précise-t-il.

«Moi, je ne vois pas l'utilité de ce Code de la famille, renchérit Mamadou Sonko, vendeur d'habits. De toute façon, personne ne l'applique».

Il peut sembler paradoxal pour Abdou Diaw, célibataire, et Mamadou Sonko, divorcé et sur le point de se remarier, d'avouer leur complète ignorance du Code de la famille. Et notre premier interlocuteur ne cache pas qu'il est incapable d'apporter une quelconque preuve, juridique ou religieuse, à l'appui de ses dires.

Ces deux hommes sont loin de constituer une exception : à l'image de la majorité des hommes, ils adoptent cette attitude de désaveu sans être pour autant en mesure de justifier leurs dires.

Le Code, voté en 1972, était perçu à l'époque comme une avancée significative du point de vue de la prise en charge des droits de la femme, explique Aziz Sall, communicateur. «Seulement, le Code n'a pas su suivre les évolutions du statut de la femme : celle-ci est maintenant travailleuse et responsable de famille, et sur ces plans-là elle est défavorisée.»

Dior Fall, juriste et spécialiste du Code de la famille, croit que celui-ci pourrait en réalité mieux prendre en considération les questions relatives au statut de la femme.

*En 1972, le Code était perçu
comme une avancée significative du point de vue
de la prise en charge des droits de la femme*

Elle pense que si plus de femmes avaient pris part au vote du Code, elles auraient certainement fait attention à ce que certaines dispositions plus justes pour les femmes soient prises en considération.

«Une seule femme, Madame Caroline Diop, a pris part au vote du Code. Finalement, le Code a été conçu par des hommes ! «déduit-elle.

Dior Fall, précise que les principales difficultés actuellement soulignées par les femmes tiennent d'abord à la notion de «chef de famille». Le Code sénégalais de la famille prévoit, en son article 152, : «le mari est le chef de famille, il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants» : conférer ce statut au seul mari lui octroie tous les pouvoirs sur sa famille.

L'autre question tient à la notion de puissance paternelle, poursuit-elle. L'article 277 : «La puissance paternelle sur les enfants légitimes appartient conjointement au père et à la mère», attribue au mari, pendant le mariage, la responsabilité des enfants.

Ici, une contradiction est manifeste, dans le sens où le premier alinéa de l'article 277 dévolue la puissance paternelle au père et à la mère, alors que l'alinéa 2 du même article : «Durant le mariage, elle est exercée par le père en qualité de chef de famille», annule la même

disposition, fait-elle constater.

Cela pose problème, d'autant plus que l'autorité parentale repose sur deux devoirs - l'éducation, d'une part, et la garde et la surveillance, d'autre part – que les femmes sont les principales à prendre en



15 mai 2001, 25 organisations de femmes au Sénégal valident la recherche sur la parenté conjointe

charge. «Il est vraiment paradoxal que la personne qui assume ces fonctions soit considérée comme n'ayant aucune responsabilité concernant ses enfants !».

Les conséquences se font sentir à la fois dans la vie professionnelle, et dans la vie conjugale, fait savoir Aziz Sall. «La mère qui travaille est considérée comme une célibataire et par conséquent, du point de vue fiscal, elle est surimposée. En plus, elle ne peut pas prendre en charge son mari, ses enfants et sa famille. Dans cette situation, la femme ne peut pas percevoir les allocations familiales attribuées aux travailleurs ni prendre en charge médicalement son époux et ses enfants».

Du point de vue fiscal, la mère qui travaille est considérée comme une célibataire

«La participation de la femme aux charges du ménage n'est, de plus, pas reconnue en tant que telle. Si elle était évaluée en termes économiques, la femme pourrait se positionner à côté du mari en tant que co-responsable du ménage», ajoute-t-il.

Il faudrait reconnaître l'autorité commune, la parenté conjointe, recommande Aziz Sall. «La mère tout comme le père doivent pouvoir exercer leur responsabilité envers la famille». Et d'ajouter que «cela va dans le sens de l'intérêt supérieur des enfants, et du bien-être de la famille car c'est la mère qui s'occupe réellement de l'éducation de l'enfant et du ménage. Or, le point de vue juridique ne le prend pas en compte»

Par ailleurs, Dior Fall souligne qu'un autre problème se pose, au niveau des droits et des devoirs réciproques entre les époux. «Quand on parle de cohabitation et de fidélité, on se rend compte que ce devoir est entier pour les femmes, mais ne l'est pas pour les maris en particulier dans les mariages polygames, parce que ces devoirs, pour le mari, sont fragmentés en fonction des épouses».

Saliou Kandji, journaliste, islamologue et ancien ambassadeur, explique que, vu le statut accordé à la femme par l'islam, le code peut encore être perfectionné.

Il estime que, contrairement à ce que les gens pensent, l'islam n'a jamais relégué la femme au second plan. «L'égalité de genre est reconnue par le Coran, mais on est revenu sur les dispositions coraniques, pour les interpréter selon les intérêts des hommes».

Au début du septième siècle, explique-t-il, l'islam est apparu dans une société moyenne-orientale extrêmement inégalitaire : c'était une société à classes où le plus fort domine le faible. Et, dans ce contexte, la femme ne bénéficie d'aucune considération. Elle est un pur objet de plaisir. On l'hérite mais elle n'hérite pas».

«Le Coran commence par en faire un être humain égal à l'homme, lui reconnaissant tous ses droits naturels, car il interdit désormais que l'on hérite de la femme ou de ses biens», dit Saliou Kandji. «La femme a toute liberté, et le droit absolu, d'épouser qui elle veut, et elle ne peut être épousée sans son accord».

«La femme qui était considérée comme rien, le Coran en fait l'égale de l'homme et lui accorde le droit à l'héritage», souligne-t-il.

En ce qui concerne la puissance paternelle, Saliou Kandji explique que dans l'islam, les enfants sont ceux de la femme, et fait d'elle la seule parente, car l'homme n'a pas enfanté mais on a enfanté pour lui. «Le Coran parle de la mère, et ne décrit nulle part le père, et il nous demande de respecter les deux parents, en mettant l'accent sur la mère».

«D'ailleurs, cette notion existait déjà en Afrique traditionnelle car on disait que l'enfant c'est l'enfant de la mère, le père est un semeur distrait», affirme-t-il.

«Lutter pour la liberté de la femme et sa promotion, c'est renouer avec les principes coraniques», rappelle Saliou Kandji.

Dior Fall considère que, pour le moment, la révision des articles 152 et 277 du Code de la famille, dans l'intérêt de la famille et de toute la société, mettra le Sénégal en conformité avec les instruments internationaux qu'il a déjà ratifié, et plus particulièrement la Convention des Nations-Unies pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW).

Afin d'instaurer une réelle égalité entre les hommes et les femmes, l'article 277 devrait remplacer la notion «puissance paternelle» par celle d'«autorité parentale», et la «parenté conjointe» devrait être réellement reconnue, en faisant du père et de la mère les deux véritables chefs de la famille, fait savoir Dior Fall.

Textes, traditions et sociétés : centralité et limites de la notion de parenté conjointe

par Abdoul Aziz SALL

On peut repérer sans peine dans notre législation la subsistance de discriminations au préjudice des femmes, nul n'est besoin d'être féministe pour autant. Cela devrait suffire à convaincre de la nécessité de promouvoir l'égalité de genre au Sénégal : il est particulièrement urgent de le faire en ce qui concerne la législation de la famille.

Dans le rapport intitulé «Instaurer l'égalité de genre au Sénégal : centralité de la notion de parenté conjointe», produit dans le cadre du projet «Les TIC à l'appui du programme des femmes pour l'égalité de genre au Sénégal», Mme Dior FALL de l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) souligne que «le Code sénégalais de la famille, en son article 152, confère au mari le statut de chef de famille, ce qui l'installe, par rapport à la société dans une position qui lui reconnaît tous les pouvoirs sur la famille. Par voie de conséquence, lui est attribuée la puissance paternelle (article 277), ce qui lui assigne l'entière responsabilité concernant la direction des enfants.»

L'analyse que Mme FALL construit autour de ces deux articles révèle un certain nombre de conséquences qualifiées «d'injustes mais légales». L'autorité parentale leur étant déniée, les femmes sont dans l'incapacité de percevoir les allocations familiales attribuées au travailleurs, de prendre en charge médicalement leur époux et leurs enfants, de participer au choix du domicile conjugal, de bénéficier d'abattement fiscal à titre de leurs charges de famille, de bénéficier d'une dérogation pour l'admission dans la fonction publique, de transmettre leur nationalité à leur mari et leurs enfants.



**Femmes et enfants
souvent au second rang**

Ces dispositions sont peut-être «injustes», mais elles ne font que consacrer l'infériorité du statut de la femme vis-à-vis de l'homme, infériorité fixée par certaines traditions et certaines interprétations des religions musulmane et catholique, les principales pratiquées au Sénégal.

Sous nos cieux, le poids et la fonction sociale des traditions et des religions en font des «références» solidement ancrées, au point que l'inégalité manifeste entre les hommes et les femmes est considérée comme légitime, et plus ou moins admise.

La journaliste sénégalaise Evelyne Sylva, dans une étude intitulée «Femmes sénégalaises : réalités et enjeux stratégiques» rapporte les propos d'une femme. Dans son quartier, dit celle-ci, les femmes estiment que «Dieu n'a pas créé l'homme et la femme égaux.

Il suffit de les regarder pour s'en convaincre : ils n'ont pas la même force physique. Lors des conférences religieuses animées dans les quartiers, les érudits du Coran nous disent bien, sourates à l'appui, que nous devons respecter la parole et les décisions de nos maris pour mériter le paradis. Plus encore, la place et le rôle de la femme dans notre société et notre culture ont toujours été clairement définis et acceptés par nos grands-mères et nos mères. Pourquoi vouloir les remettre en cause aujourd'hui ?»

*La parenté conjointe n'est pas une fin en soi,
à acquérir sans tenir compte
des autres réalités du ménage et de la société*

Cette vision, loin d'être isolée, illustre l'ampleur du combat que les femmes, sénégalaises en particulier, portent depuis plus de vingt ans en faveur de l'égalité de genre. Car remettre en question un ordre aussi bien établi c'est souvent affronter la marginalisation.

Mais de toute évidence ce combat ne saurait être vain. Il se déroule dans un champ de bataille idéologique où les arguments mis en avant cachent souvent d'autres raisons. Il convient donc, tel que préconise Mme Evelyne Sylva, d'opérer un tri dans les traditions et de «s'approprier la religion» selon les termes repris de Mme Penda Mbow, historienne et féministe sénégalaise.

Des voix s'élèvent de plus en plus pour mettre en valeur un autre discours, plus fidèlement objectif et progressiste, aussi bien du côté de l'islam que de l'église catholique.

Lors d'un récent atelier de réflexion, le Professeur Saliou Kandji, journaliste et islamologue, disait en substance que les femmes revendiquent une égalité vis-à-vis des hommes alors que l'islam établit de façon claire leur propre supériorité !

M. Thomas Garrick, journaliste et catholique, considère que, dans la religion catholique, l'égalité entre les hommes et les femmes découle du principe fondateur qu'est l'Amour, qui interdit de faire subir à l'autre ce que l'on ne peut subir.

Il est donc clair que ces deux religions ne sauraient cautionner aucune forme de discrimination entre les hommes et les femmes, puisqu'elles prônent l'harmonie dont le cadre naturel d'expression doit être la famille. C'est là tout le sens de l'égalité dans le contexte de la famille. La notion de parenté conjointe en est le corollaire.

Pourtant, la simple notion de parenté conjointe soulève des controverses, car elle met à nu les paradoxes en matière de droit, de traditions et de religions. Elle est souvent réduite à l'équation simplificatrice : parenté conjointe = plus de faveurs aux femmes = moins de privilèges pour les hommes.

Le concept de parenté conjointe est ainsi en contradiction avec une certaine logique qui veut lier de façon mécanique les privilèges des hommes à leurs responsabilités au sein de la famille.

Il est clair que cette logique de l'inégalité fait abstraction de la participation, sous diverses formes, de la femme aux charges du ménage, ainsi que de son rôle dans la protection, la garde et l'éducation des enfants. Autant de droits et de devoirs qui incombent aux deux parents. Car en fin de compte, reconnaître la légitimité de la notion de parenté conjointe, c'est favoriser un cadre de développement harmonieux pour l'enfant.

Mais vouloir instaurer la parenté conjointe n'est pas une fin en soi : elle ne doit pas s'acquérir de manière isolée, sans prendre en compte les autres réalités du ménage et, au-delà, de la société.

Chefs de famille par devoir : les femmes en revendiquent les droits

par Aïda SOUMARE DIOP

«Le chef de famille est celui qui subvient aux besoins de la famille. C'est lui également qui donne son nom aux enfants. En résumé, il représente l'autorité morale de la famille» : c'est la définition que Maguette, 30 ans, mère de trois enfants, donne du statut du chef de famille. Ses propos reflètent, dans une large mesure, l'opinion publique sénégalaise. En effet, celle-ci ignore les droits et devoirs qui s'attachent au statut de chef de famille, du point de vue juridique ainsi que les répercussions sur la vie quotidienne en particulier concernant les femmes.

Le Code de la famille adopté en 1972 a été fortement inspiré par les us et coutumes du pays. C'est ainsi que l'article 152 du code sénégalais de la famille confère au mari le statut de chef de famille, ce qui lui donne au sein de la société tous les pouvoirs sur sa famille. Une des conséquences directes de cette disposition est l'attribution au mari de la puissance paternelle (article 277). Il est le seul habilité à prendre les décisions concernant l'éducation des enfants.

«En Afrique et au Sénégal, la famille repose sur le système patriarcal du fait de la tradition africaine, de l’islam et du judéo-christianisme. La puissance revient au père dans la famille ; il est l’élément dominant de la famille. C’est ce qu’institutionnalise le Code de la famille sénégalais. Par exemple, il lui est donné le choix d’être polygame» explique le sociologue, M Oumar Diagne.

L’autorité des parents (du père et de la mère) sur les enfants est l’ensemble des droits et devoirs : élever leurs enfants, les protéger et les éduquer. Elle repose ainsi sur deux piliers : d’une part la garde et la surveillance et d’autre part l’éducation des enfants.

La garde est un droit et un devoir : celui d’assurer un foyer à l’enfant, de veiller à ses relations avec l’extérieur et de le protéger.



La vie professionnelle des femmes est marquée par leurs responsabilités familiales

La surveillance est un prolongement de la garde et celui qui détient ce droit est civilement responsable des dommages causés par l’enfant.

L'autre aspect est celui de l'éducation qui par ailleurs, est un devoir imposé aux parents par l'état jusqu'à la majorité des enfants : le droit et le devoir, pour les parents, d'aider l'enfant à forger sa personnalité, l'encadrer le long de son parcours scolaire ou l'assister dans le choix d'un métier. L'autorité des parents pèse sur les enfants jusqu'à leur majorité.

Dans la pratique, les devoirs sus-mentionnés reviennent tout naturellement aux femmes au sein du foyer. En effet, elles ont toujours exercé un rôle de garde et de surveillance des enfants. De la naissance à l'âge adulte en passant par la petite enfance et la période difficile de l'adolescence, les mères sont toujours présentes.

*L'autorités parentale est un ensemble
de droits et devoirs : élever les enfants,
les protéger et les éduquer*

On affirme souvent qu'une femme doit rester au foyer pour mieux surveiller les enfants. Lorsque les enfants ont un mauvais comportement, l'explication toute naturelle serait, venant des hommes, est que la mère a failli à ses devoirs de protection et d'encadrement de l'enfant. Ces considérations sont pour une large part, intériorisées par les femmes elles-mêmes. Il existe chez les femmes, souvent absentes de leur foyer pour des raisons professionnelles, un fort sentiment de culpabilité vis à vis de leurs enfants. Ces commentaires d'un journaliste en dit long sur le dilemme de certaines d'entre elles : «Le journalisme est un métier qui exige beaucoup de disponibilité ; les femmes qui veulent fonder un foyer peuvent difficilement y faire carrière ; la société a d'abord mis du temps à accepter que les femmes travaillent et qu'elles rentrent tard».

En matière d'éducation, le rôle fondamental de la femme comme principale gardienne des valeurs est unanimement reconnu. C'est

principalement à elle qu'incombe la délicate mission d'éduquer les enfants, et en raison du conditionnement de sa propre éducation, elle transmet souvent inconsciemment, les inégalités de genre. C'est elle qui, dès la petite enfance, influence la personnalité de l'enfant, surveille sa scolarité. Pour s'en convaincre, il suffit de se rendre dans les écoles lors des rencontres parents-enseignants. Les femmes constituent les deux piliers de l'autorité parentale.

En milieu rural, étant donné la dureté de la vie, les femmes participent aux travaux champêtres ou s'adonnent au petit commerce. Elles sont membres de réseaux, tels que les groupements féminins et elles organisent des tontines qui lui procurent des revenus. Ainsi, elles contribuent aussi à l'épanouissement matériel de la famille.

***Reconnaître dans les textes
une réalité de fait***

Dans le contexte actuel, il est regrettable que les femmes héritent des devoirs qui découlent du statut de chef de famille sans bénéficier des droits qui en découlent.

Au vu de toutes ses dispositions discriminatoires à leur endroit, lorsque les femmes demandent la reconnaissance légale de leur statut de chef de famille, ce n'est pas une simple revendication féministe ; elles veulent le rétablissement de l'équilibre en qui concerne l'autorité sur les enfants au sein de la famille. La puissance paternelle serait «maternelle» fait remarquer un sociologue.

Les femmes sont de plus en plus instruites et travaillent : elles contribuent à l'épanouissement de la famille. Leur apport est tout aussi psychologique et moral. Les femmes des villes refusent d'être entretenues pour ne pas passer pour des parasites.

Quant aux femmes rurales, elles intériorisent les valeurs religieuses acquises dans leur propre famille, ce qui les empêche, une fois mariées, de discuter les décisions maritales ou familiales. Elles savent jusqu'où ne pas aller pour ne pas déstabiliser leur foyer. Par contre, les femmes de la ville, lorsqu'elles sont autonomes financièrement, se sentent moralement, intellectuellement et spirituellement libres... Elles considèrent avoir les mêmes droits et prérogatives que les hommes au sein de la famille. Pour être logiques, les femmes doivent revendiquer la modification de l'article 375 qui fait peser à titre principal sur le mari l'entretien du ménage du fait qu'il en est le chef.

Nombreuses sont les injustices décriées par les femmes. En tant que chef de ménage, l'homme bénéficie d'un abattement forfaitaire sur les impôts concernant ses revenus par personne à charge contrairement à la femme qui est imposée comme une célibataire sans enfant.

Par ailleurs, la puissance paternelle dévolue au père, pendant le mariage, en sa qualité de chef de famille, lui permet d'avoir l'autorité sur l'enfant et de lui transmettre automatiquement sa nationalité. La femme, démunie par la loi de pouvoir dans son ménage, ne peut pas en faire autant ni pour son mari, ni pour ses enfants. En effet, les enfants nés de mère sénégalaise et de père étranger, doivent attendre l'âge de la majorité (18 ans) pour choisir de devenir sénégalais. Avant, ils ont la nationalité du père si la naturalisation de celui-ci n'est pas intervenue entre-temps. Si le père obtient la nationalité sénégalaise pendant que les enfants sont mineurs, ces derniers en bénéficient automatiquement.

«Il y existe un grand nombre de personnes dans cette situation et qui l'ignorent. Le problème ne se pose que le jour où ils font la demande d'une carte d'identité», déplore un magistrat sénégalais.

La substitution de la notion de puissance paternelle par celle d'autorité parentale permettrait de consacrer l'égalité des sexes. Pour ce faire, une juriste affirme que «si l'on veut réellement établir des rapports égalitaires au sein du couple, comme le souhaitent les femmes, on devrait commencer par supprimer les responsabilités spécifiques qui incombent aux hommes en faveur d'un équilibre».

Le Code actuel est dépassé par les réalités sociales, les femmes sont des chefs de famille de fait ; elles ne veulent plus assumer les devoirs sans les droits qui en découlent.

Harmoniser les lois nationales avec les conventions internationales : une nécessité pour le Sénégal

par Aïda SOUMARE DIOP

Membre de la communauté internationale, le Sénégal, signataire de nombreuses conventions ayant force de lois supranationales, se doit aujourd'hui d'harmoniser sa législation nationale en conséquence. Le Sénégal a signé et ratifié la plupart des conventions en faveur des droits des femmes, notamment la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'égard des Femmes (connue sous le sigle CEDAW).

Or, dans le Code de la famille, adopté en 1972 et toujours en vigueur, des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes persistent encore : l'Article 152 confère au mari le statut de chef de famille, lui reconnaissant ainsi tous les pouvoirs sur sa famille. En outre, l'Article 277 consacre la puissance paternelle qui «durant le mariage est exercée par le père en tant que chef de famille». Cet article a de nombreuses retombées : la femme ne peut prendre aucune décision en ce qui concerne ses enfants (par exemple, leur voyage doit être autorisé par le père) ; les femmes fonctionnaires ne peuvent assurer la protection sociale à l'égard de leurs conjoints et de leurs enfants.

Dans les Conseils Ruraux, une mauvaise pratique ou une interprétation abusive de l'article 152, conduit à ne donner la terre qu'au chef de famille légalement reconnu, excluant ainsi les femmes, même lorsqu'elles sont chef de ménage. Pourtant, selon la loi, la femme et l'homme ont accès égal à la terre. Le plus important n'est-il pas la capacité personnelle d'exploiter le terroir et de le mettre en valeur ?

Il est surprenant que cet article anachronique fasse toujours partie de l'arsenal législatif, au moment où le Sénégal vient de se doter d'une nouvelle Constitution qui réaffirme le principe de l'égalité en droits entre hommes et femmes et rappelle explicitement son adhésion aux principes de la CEDAW dont il est signataire. Il est d'autant plus opportun pour les organisations de promotion des femmes sénégalaises d'interpeller leur gouvernement et leurs élus, au moment où le Comité des Nations Unies sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, basé à Genève, au cours de sa session d'août 2001, a examiné comment est mis en œuvre, au Sénégal, le Pacte sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, ratifié en 1978 et qu'appel à contribution a été lancé à la société civile pour contribuer à cet examen.



**Les africaines sont concernées
par les politiques internationales**

Les inégalités, les difficultés et humiliations subies par les femmes du fait de la non-reconnaissance de leurs droits d'épouse et de mère sont réelles et inacceptables dans un pays qui se veut démocratique. Notre pays a fait la preuve de son engagement politique pour l'égalité entre les hommes et les femmes en ratifiant sans réserve la quasi-totalité des conventions internationales relatives

à ces questions. Les discriminations évidentes qui persistent dans nos textes doivent amener l'Etat et les parlementaires à adopter des propositions de loi visant à harmoniser la législation nationale avec les engagements internationaux auxquels le pays a adhéré.

Depuis son arrivée au pouvoir, en mars 2001, le président Abdoulaye Wade a souvent affirmé sa volonté de donner aux femmes la place qui leur revient dans la gestion des affaires publiques et de veiller à la reconnaissance de leurs droits. A l'occasion du 8 Mars dernier, il avait déclaré : «Je suis loin d'être satisfait de la situation des femmes. En avant pour l'acquisition de vos droits, je suis avec vous !».

*Les changements poussent les hommes
à partager leur autorité en dialoguant
avec les femmes et les enfants pour trouver
des compromis souples dans la gestion de la famille*

Cependant, il convient de faire remarquer que la responsabilisation des femmes ne peut se faire sans légalement conforter leur statut dans la société. Le Code actuel entérine l'organisation patriarcale de la société alors même que l'environnement familial a profondément évolué, comme l'explique le sociologue Oumar Diagne : «Aujourd'hui, les changements socio-économiques, les différentes cultures dans lesquelles nous baignons, l'urbanité, l'éducation, la critique, l'émancipation... poussent les hommes à partager leur autorité et instaurer un dialogue avec les femmes et les enfants pour trouver des compromis souples dans la gestion de la famille. Ce qui amène les femmes à jouer un rôle majeur dans les ménages».

L'état a certes largement contribué à la promotion des droits des femmes, explique Omar Sarr, magistrat conseiller au Ministère de la Justice, mais ces efforts doivent se poursuivre. Selon lui, la rati-

fication de la CEDAW a conduit le Sénégal à mettre en oeuvre de nombreuses réformes pour extraire du Code de la Famille et des autres codes, la plupart des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Il donne des exemples : la disposition qui permettait au mari de s'opposer à l'exercice d'une profession par la femme a été abrogée ; la femme en l'absence de son conjoint peut légalement gérer les biens de celui-ci ; etc... «L'un des seuls points qui restent est la notion de chef de famille contre laquelle les femmes se battent» affirme Monsieur Sarr.

La notion de chef de famille permet au mari de se voir investi de la puissance maritale et de la puissance paternelle au sein du ménage. Il suffirait de remplacer la notion de «puissance paternelle» par celle de «parenté conjointe» pour permettre à la femme de retrouver pleinement la plus part de ces droits dont elle est spoliée.

D'autres pays africains, qui se sont inspirés du code de la famille sénégalais, ont déjà modifié changé leur législation dans ce sens.

Au Burkina Faso, dès 1970, une loi a consacré l'autorité du père et de la mère sur l'enfant. En 1993, un amendement est venu renforcer cette disposition en ces termes : «l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés. Elle est également exercée en commun si les parents d'un enfant naturel, l'ayant tous les deux reconnu avant qu'il ait l'âge d'un an, vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance». De plus, une autre disposition prévoit la délégation de l'autorité parentale ou son retrait total ou partiel selon les circonstances.

Au Togo, également, les autorités ont rétabli l'équilibre dans le couple en établissant la notion d'autorité parentale dans le Code de la famille adopté en 1981. De même, la Guinée Conakry reconnaît aux femmes l'autorité sur leurs enfants. Le devoir d'orientation parentale, concept auquel ce pays fait référence, est exercé par le

père et la mère. Ils sont chargés de diriger l'éducation de l'enfant jusqu'à leur majorité et doivent le scolariser dès l'âge de six ans.

Il paraît donc essentiel de substituer la notion masculine de chef de famille par un concept plus égalitaire entre homme et femme.

Pour être conforme à la CEDAW, la proposition de texte concernant le nouvel article 277 serait libellé de la façon suivante : «l'autorité parentale sur les enfants légitimes appartient conjointement au père et à la mère. Dans les ménages polygamiques, l'autorité parentale est exercée par la mère, si l'intérêt supérieur de l'enfant exige».

***La responsabilisation des femmes
ne peut se faire
sans conforter leur statut dans la société***

L'ensemble du Code de la famille, et des principaux codes du Sénégal devraient être revisités à la lumière de ces concepts de parenté conjointe et de direction conjointe de la famille. L'article 152 qui institue le mari comme seul responsable de la famille doit être modifié et pourrait être ainsi formulé : «Dans l'intérêt commun du ménage et des enfants, les époux, durant le mariage, exercent conjointement toutes les responsabilités. Les décisions prises par l'un des conjoints, contrairement aux intérêts des enfants ou de la famille, peuvent être modifiées ou rapportées par le juge départemental du domicile de l'enfant, à la demande de l'autre conjoint, suivant la procédure prévue à l'article 287 du Code. Cette mesure prend fin sur une décision concertée des deux époux».

Il est certes important de mettre en place un cadre juridique cohérent mais cela ne suffit pas. Il faut veiller à ce que soit appliqué

l'ensemble des textes des lois nationales qui posent le principe de l'égalité de genre. La CEDAW qui reste le texte de référence en ce qui concerne le droits de femmes reste méconnu du grand public notamment des femmes. Son contenu gagnerait à être vulgarisé à l'échelle nationale. L'élaboration de programmes de formation aux droits des femmes pour les populations, les formateurs et les décideurs est indispensable.

Ce sont les femmes qui éduquent les enfants. Elles devraient donc veiller à concevoir et donner une éducation non discriminatoire, axée sur l'égalité de statut entre les hommes et les femmes.

La CEDAW, un véritable outil de promotion de l'égalité de genre

par Adel ARAB

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, CEDEF en français) est un excellent moyen de promotion de l'égalité de genre, si elle est bien appliquée. Le Sénégal a réalisé des avancées significatives en la matière, toutefois, il lui reste encore du chemin à faire avant de crier victoire.

Nombreux sont ceux qui confondent «*genre*» et «*féminisme*»; peut-être est-il grand temps de clarifier une fois pour toutes ces ambiguïtés.

Genre et féminisme ?

Daouda Diop, spécialiste en approche et analyse du genre, nous explique que, lorsqu'on parle de genre, c'est pour faire une distinction entre le sexe - qui est une donnée invariable - et les rapports sociaux qui existent entre les femmes et les hommes. «Les rapports de genre, ce sont les rapports sociaux qui se tissent entre les femmes et les hommes, au fil de l'histoire et des cultures. Il est inévitable que l'homme et la femme définissent entre eux les rapports qui les régissent, car ils sont obligés de se mettre en relation et de s'organiser pour produire, se reproduire et vivre».

«Les types de rapports qui se sont instaurés pour faire face à tous les travaux que requiert la vie, c'est cela qu'on appelle les relations de genre», précise-t-il.

Le féminisme, par contre, est un courant né comme une protestation des femmes face à la toute-puissance des hommes, poursuit-il. «Son combat a été axé plutôt sur un terrain idéologique, et c'est ce qui a causé parfois des dérives».

«Le genre, en tant qu'approche ou que perspective, rectifie cela : le problème ne se trouve désormais ni en l'homme ni en la femme, mais dans la nature des relations sociales qui se sont tissées entre eux et qui sont à la base d'inégalités et de différences», clarifie-t-il.

«Par conséquent, il ne faut pas assimiler «genre» et «féminisme». L'approche par le genre marque une évolution, car il va dans le sens d'une meilleure compréhension sociale, davantage en faveur d'harmonie dans les relations nouvelles à instaurer entre les femmes et les hommes, et fondées sur l'équité, la justice, l'égalité face aux chances de la vie», conclut-il.

Une convention internationale

La CEDAW, Convention de l'Organisation Nations Unies, vise, à travers ses 36 articles, non seulement à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes mais aussi à renforcer l'égalité de genre dans tous les pays du monde.

A l'échelle planétaire, la CEDAW a constitué une véritable rupture avec l'ancienne conception des droits de l'homme, qui ne prenaient pas réellement en considération les droits de la femme. «La CEDAW a été rédigée pour éliminer toutes les formes de discrimination qui existent à l'égard des femmes et ce, au sein de la famille, du ménage, de l'administration et dans la vie de tous les jours... et qui toutes ont des répercussions très négatives sur la

société», fait savoir Daouda Diop. «La CEDAW a vraiment permis de faire évoluer la question du genre et d'améliorer des conditions de vie des femmes».



La question réside dans la nature des relations tissées entre hommes et femmes

Mise en œuvre nationale

L'efficacité de la CEDAW est étroitement liée à la manière dont l'Etat légifère pour l'appliquer. On peut constater qu'au Sénégal, la CEDAW commence à régler certains problèmes. «On vient

tout juste de faire l'évaluation de l'impact de la CEDAW et on a pu constater que beaucoup de mesures ont été prises, et nombre de progrès ont été réalisés en la faveur des femmes», indique Daouda Diop.

Les constitutions et les lois nationales servent à garantir la protection et la capacité d'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, à égalité par les femmes et les hommes. Elles doivent donc être mises en harmonie avec les dispositions de la CEDAW. Nombreux sont les tribunaux qui appliquent effectivement les lois et règlements prohibant les discriminations à l'égard des femmes. Des lois, pratiques et politiques assurent le plein développement et la promotion des femmes : des mesures spéciales ont été adoptées pour réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes, protéger les femmes enceintes, les accouchées, la santé et la sécurité des femmes sur le lieu de travail.

Depuis l'entrée en vigueur de la CEDAW, en 1985, des mesures fortes ont été prises pour changer les attitudes traditionnelles et culturelles qui perpétuent le statut inférieur réservé à la femme. En fait preuve l'augmentation du nombre de femmes ministres, de femmes députées, et la nomination de femmes comme chef de village, présidentes de Conseil Rural, Municipal ou Régional.

Le taux d'alphabétisation des femmes a considérablement progressé, avec la mise en place de programmes d'alphabétisation, comme le Plan d'Action National de la Femme sénégalaise. Selon ce document, 82%, des femmes étaient analphabètes en 1988, et 80% en 1990. Fin 2001, les taux d'alphabétisation devraient se situer, pour les femmes, entre 32 et 35 %, contre 47 à 50 % pour les hommes, du fait des énormes efforts consentis aussi bien par l'Etat que par les ONG pour faire reculer l'analphabétisme au Sénégal, et plus vigoureusement encore, celui des femmes.

Tisser des relations pour vivre ensemble

Il en va de même pour le taux de scolarisation des petites filles qui a aussi significativement augmenté. Des mesures permettant aux filles et aux garçons de faire les mêmes études à l'école primaire, secondaire et dans les institutions supérieures, avec l'obligation de les maintenir à l'école jusqu'à l'âge de 14 ans.

Daouda Diop rappelle que le préambule de l'ancienne Constitution sénégalaise garantissait l'égalité de droit entre les hommes et les femmes, et leur donnait les mêmes droits en matière de suffrage universel pour élire ou se faire élire aux différentes institutions qui rythment la vie politique du pays. Par contre, la nouvelle Constitution de janvier 2001, qui conserve les mêmes dispositions

essentiels, va plus loin, car elle inscrit dans le fonctionnement de la République la *prise en compte des questions de genre* comme l'un des tout premiers droits fondamentaux.

«L'avancée majeure sur ce terrain, est que la nouvelle constitution se réfère explicitement à l'égalité des genres. Ainsi, n'importe quel avocat ou juriste peut s'appuyer sur ce texte pour contrer toutes les lois qui sont en contradiction avec cette notion et qui instituent des discriminations de genre» explique Daouda Diop.

***S'appuyer sur la constitution
pour contrer lois et traditions
qui instituent les discriminations de genre***

Il n'en demeure pas moins que tous les efforts fournis et les résultats obtenus ne doivent pas masquer qu'il reste encore beaucoup à faire pour proclamer avoir mis en œuvre les recommandations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. «Il existe encore des obstacles qui entravent la jouissance des droits des femmes sur une base égalitaire avec les hommes».

«Le taux d'analphabétisme reste encore très élevé au Sénégal et constitue un véritable obstacle à l'épanouissement culturel, politique, économique et social des femmes d'où la nécessité de poursuivre vigoureusement et d'intensifier les efforts jusqu'ici entrepris» constate-t-il.

«Il n'existe pas de projets ou de programmes initiés selon l'approche genre, et la femme continue à être reléguée au second plan, malgré les efforts déployés par l'Etat et les organisations internationales», ajoute-t-il.

Perspectives encourageantes

«Il n'y a pas encore de réel leadership féminin à côté du leadership masculin, ni de leadership partagé, souligne-t-il, en suggérant qu'aujourd'hui, il aurait été intéressant - c'est une recommandation de l'OUA, de la CEA et des institutions internationales – que les femmes puissent davantage participer, aux niveaux les plus élevés, à la prise de décisions».

«Le Sénégal a adhéré à cet instrument politique essentiellement juridique qu'est la CEDAW. Il se doit de faire des efforts réels sur le plan de la représentation des femmes dans les gouvernements et au niveau des assemblées, insiste-t-il».

Beaucoup reste à faire, mais «les perspectives de progrès sont réelles, car le mouvement féministe et le mouvement des femmes sénégalaises sont assez dynamiques et imposent de plus en plus leur marque à la société et notamment grâce à la jonction de leurs efforts avec la volonté de l'Etat», estime Daouda Diop.

Annexes

1 - Conventions ratifiées par le Sénégal

Après avoir proclamé son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Droits de l'homme de 1789 et dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, le Sénégal a ratifié et adhéré à toutes les Conventions internationales relatives aux droits spécifiques des femmes. A savoir :

- La Convention relative à la traite des femmes majeures du 11 octobre 1933.
- L'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de la traite des blanches.
- Le Pacte international de 1966, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Adhésion du Sénégal le 14 Juillet 1978).
- Le Pacte international de 1966, relatifs aux droits civils et politiques (Adhésion le 24 février 1978)
- La Convention internationale de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (Ratifiée le 5 février 1985).
- La Convention n°4 de 1919, concernant le travail de nuit des femmes (Adhésion le 21 novembre 1960).
- La Convention n° 41 concernant le travail de nuit des femmes (Adhésion le 2 novembre 1960).
- La Convention n° 89 concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (Ratifiée par le Sénégal le 09 janvier 1964).
- La Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.
- La Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (ratifiée le 9 janvier 1964).

Discriminations de genre subsistant dans les textes législatifs ou réglementaires au Sénégal

Malgré ces adhésions ou ratifications des différents instruments internationaux par le Sénégal, le statut de la femme souffre encore de nombreuses discriminations, dues en grande partie à la place qui lui est réservée dans la société, à savoir le rôle de mère et d'épouse, qui doit être soumise à l'autorité de son mari. D'autres discriminations émanent de dispositions contenues dans certains textes législatifs ou réglementaires.

Les discriminations dues aux textes se trouvent au niveau :

● **Des statuts spéciaux :**

- ❑ Certains corps de la police, tels que les corps d'officiers de paix supérieurs, d'officiers et de sous-officiers de paix restent interdits aux femmes (article 40 et 66 du décret 75-704), sous prétexte que ces corps sont destinés à l'encadrement des gardiens de la paix.
- ❑ L'article 19 de la loi 70-23 portant organisation de la Défense Nationale précise que le service militaire est ouvert aux citoyens de sexe masculin âgés de vingt à soixante ans, possédant la capacité physique nécessaire. L'exclusion des femmes est donc évidente et on le comprend difficilement si l'on constate que parmi les objectifs du service national, se trouve la construction nationale, le maintien de l'ordre public, domaines dans lesquels les femmes sont très impliquées.

● **Du statut de la Fonction Publique :** c'est au niveau de l'article 8 que sont prévues les statuts spéciaux qui écartent les femmes de certains emplois.

● **De la pension de reversion de la veuve :** l'article 22 du règlement intérieur de l'IPRES prévoit la suppression de la pension en cas de remariage de la veuve.

● **Du congé de viduité de la femme musulmane :** le Code du Travail ne traite pas du congé de viduité de la femme musulmane, alors que la coutume et la religion lui imposent d'observer cette période. L'article 23 du Code de la Famille estime que la femme ne pourra se remarier à l'expiration d'un délai de 300 jours à compter de la dissolution du précédent mariage.

Inégalités sociales

Outre ces discriminations qui résultent de dispositions légales ou réglementaires, les femmes sont victimes d'inégalités de fait en raison du rôle qui lui est dévolue par la société. Ces inégalités sont manifestes dans :

- **La vie politique** : les femmes à ce niveau sont sous-représentées, alors qu'elles représentent la fraction majoritaire de l'électorat. Elles sont marginalisées et continuent à être considérées comme «une masse de manœuvre électorale».
- **L'accès aux ressources** : la Loi sur le Domaine national de 1964 établit l'égalité d'accès à la terre pour tous ceux qui la mettent en valeur, et la Réforme de l'Administration Territoriale et Locale, intervenue en 1972, renforce le pouvoir de décision des communautés rurales. Cependant, elles n'ont pas pris en compte le statut particulier des femmes qui, selon le droit, ne peuvent accéder ni à la propriété, ni au contrôle de la gestion foncière.

Il faut saluer les dispositions de l'article 15 de la nouvelle Constitution qui affirment que le droit de propriété de la terre est désormais garanti aussi bien à l'homme qu'à la femme. Les restrictions coutumières à l'accès des femmes à la terre sont désormais interdites.

- **L'accès au crédit** : Les textes qui régissant les banques n'établissent pas de discrimination à l'égard des femmes. Pourtant elles bénéficient peu du financement bancaire en raison de facteurs limitants liés à la faiblesse de leurs revenus (insuffisance de l'apport personnel exigé), à leur manque de garanties (titre foncier, biens, etc.).
- **L'accès au service de santé** : il faut souligner l'inégale capacité des femmes face à l'accès aux services de santé, alors que les très dures conditions de vie, l'importante charge de travail des femmes, l'insuffisance qualitative et quantitative de la nutrition, les grossesses multiples et rapprochées ont des conséquences néfastes sur la santé des femmes. Il en va de même pour certaines pratiques culturelles telles que l'excision, l'infibulation, les mariages précoces.

2 – Dispositions de la CEDAW relatives à la notion de parentée conjointe

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Extraits)¹

Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979

Entrée en vigueur : le 3 septembre 1981

Les Etats parties à la présente Convention,

- ❑ Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,
- ❑ Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,
- ❑ Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

(...)

- ❑ Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

(...)

¹ Le texte complet en français de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** est disponible à : <http://www.famafrique.org/liens/convcedaw.html>

- Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,
- Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,
(...)

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribu-

naux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

- d)** S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

(...)

- f)** Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

(...)

Article 9

- 1.** Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

- 2.** Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Article 11

- 1.** Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

(...)

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a)** Le droit aux prestations familiales;

(...)

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(...)

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale.

Bibliographie

Organisation des Nations Unies : *Convention sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 1979

« *Texte définitif soumis à la sanction des sénégalais : Projet de constitution* » Le Soleil, Dakar, 9-10 décembre 2000

« *Nouveau Code de la Famille du Sénégal annoté* », Ed. Edja, Les textes et la Jurisprudence, édition 2000

«*Sénégal, Le Code de la nationalité annoté* », Edition Edja 1993

«*Sénégal, Le Code des obligations civiles et commerciales*», Edition Edja

Amicale des Juristes Sénégalaises : « *Le droit au service de la justice* »

Taha Amadou Sougou et Professeur Amath Ly : « *L'exercice de l'autorité parentale par la femme:la contribution de l'Islam* »

N'deye Ba Diallo : « *La pension de reversion de la veuve* », « *Le congé de veuvage de la femme salariée* », « *La fiscalité de la femme mariée salariée* », « *La prise en charge de l'époux et des enfants par la femme salariée* »

Ministère sénégalais de la Femme, de l'Enfant et de la Famille : « *Femmes sénégalaises à l'horizon 2015* », Dakar, 1994

International Women's Tribune Center : « *Rights of women, a guide to the most important United Nations Treaties on Women's Human Rights* », New York, 1988, 148 pages.

Paru à enda tiers monde



«Nord» (port compris) : 1000 Fcfa
Tiers Monde (port : +40%) : 50 FrF
Nombre de pages : 26

Quelques publications d'enda

SERIES	«Nord» (port compris) FrF	Tiers- Monde (port : +40%) Fcfa	Date de parution	Nombre de pages
<i>Environnement Africain African Environment</i>				
● Reconciling Countries through Culture	100	2500	2001	204
● Réconcilier les pays par la culture	100	2500	2001	204
<i>Etudes et Recherches Occasional Papers</i>				
● Organisations communautaires et associations de quartier en milieu urbain ouest-africain	100	1500	2002	124
● Production cotonnière et conditions de vie en milieu rural en Afrique de l'ouest	100	1500	2001	88
● Cotton production and rural livelihoods in west africa	100	1500	2001	88
● Voice of african children	100	1500	2001	167
● From local environmental initiatives to city management	100	2000	2001	148
● An Alternative to Improvisation	100	2000	2001	146
● L'Afrique : plaidoyer pour une nouvelle économie	120	4000	2001	240
● Là où il n'y a pas de docteur (3 ^{ème} édition augmentée et corrigée)	150	5000	2000	620
● Plantes médicinales (édition révisée)	120	4000	2000	277
● Voix des enfants d'Afrique	100	1500	1999	156
● Le manuel du CODE	200	7500	1999	400

SERIES	«Nord» (port compris) FrF	Tiers- Monde (port : +40%) Fcfa	Date de parution	Nombre de pages	
<ul style="list-style-type: none"> ● Pauvreté, décentralisation et changement social ● Enda, construire des citoyens : rapport d'activité 1999 ● The Code Handbook ● En avant la musique 	100	3500	1999	176	
Clair de lune					
<ul style="list-style-type: none"> ● Contes wolof : à l'école de Kotch..., tome 2 ● Contes et mythes du Sénégal ● Poèmes et contes diola de casamance ● Segoubali ou l'épopée des pêcheurs pulaar ● Lolli (woy) taataan (woy) 	40	1000	2001	68	
<ul style="list-style-type: none"> ● N° 12 Bulletin africain ● N° 13 Bulletin africain ● N° 14 Bulletin africain 	40	2500	2001	146	
	40	1000	2000	70	
	50	1000	1999	44	
<ul style="list-style-type: none"> ● Pour une éducation environnementale démocratique* 	50	1000	1999	60	
	Bulletin africain				
<ul style="list-style-type: none"> ● N° 12 Bulletin africain ● N° 13 Bulletin africain ● N° 14 Bulletin africain 				2001	54
				2001	66
				2001	66
Recherche populaire					
<ul style="list-style-type: none"> ● Pour une éducation environnementale démocratique* 				2000	188

* Enda graf-Sahel

Enda-Diffusion

BP : 3370, Dakar, Sénégal - Tél. : (221) 823.63.91 / 822.98.90 - Télécopie : (221) 823.51.57 / 822.26.95 - Télex : (221) 51 456 enda tm SG - Courrier électronique : dif-enda@enda.sn

Achévé d'imprimer
sur les presses de l'Imprimerie Saint-Paul
Angles rues El Hadji Mbaye Guèye (ex Sandiniéry) / Dr Thèze
D A K A R
Mars 2002



enda : à la fois organisation internationale «Environnement et Développement du Tiers-monde» et programme commun à plusieurs organisations, et parmi elles les suivantes :



Le Département de la Coopération Technique pour le Développement s'attache notamment à l'appui au développement endogène. T.C.D., Nations Unies, N.Y. 10017 (Etats-Unis).

L'Institut Africain de Développement Economique et de Planification, pour sa part, est un institut autonome placé sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique qui forme des planificateurs et mène des recherches sur le développement. IDEP — B.P. 3186, Dakar (Sénégal).



Le Programme des Nations Unies pour l'environnement a été établi lors de la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain qui s'est tenue à Stockholm en Suède. Le programme du PNUE est fondé sur la constatation que les considérations d'environnement sont intimement liées à la démographie et aux ressources dans le contexte global du développement. PNUE — B.P. 30552, Nairobi (Kenya).



Le Secrétariat d'Etat autrichien pour la coopération internationale, "Europe et Intégration", appuie des ONG autrichiennes et internationales dans leurs projets de technologies appropriées et de santé de base. A-1010 Vienne, Ballhausplatz 2 (Autriche).



L'Organisation Suédoise pour le Développement International est l'organe officiel du gouvernement suédois chargé de la coopération technique. Elle s'intéresse spécialement à l'aménagement de l'environnement, notamment aux problèmes ruraux et aux formes d'enseignement adaptées au tiers monde. ASDI — Birger Jarlsgatan 61, Stockholm (Suède).



La Coopération au développement et Aide Humanitaire (DDA, ex CTS) relève du Département Politique Fédéral Helvétique et appuie notamment des activités de développement à partir des communautés de base. DDA — 3003 Berne (Suisse).



Service d'information et de liaison avec les organisations non gouvernementales. Ministère de la coopération et du développement. DEVNOG — 1 bis avenue de Villars, 75700 Paris (France).



Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement CCFD — 4, rue Jean Lantier, 75001 Paris (France).

«Parenté conjointe, plaidoyer au Sénégal»... sujet bien délicat que celui-là eu égard à nos us et coutumes.

Notre pays, en ratifiant les diverses déclarations et conventions relatives au droit du citoyen, formalise la prise en compte de la question genre, que notre Constitution récente vient, du reste, de renforcer en ces termes : «Former des hommes et des femmes capables de travailler efficacement à la construction du pays, faire des hommes et des femmes dévoués au bien commun»...

Le problème, ce ne sont ni les femmes ni les hommes, ce sont les relations hommes/femmes dans le processus de développement et c'est à ce niveau qu'il faut travailler pour parfaire ces relations et les étendre au niveau du foyer. L'essentiel est et demeure la sauvegarde de l'équilibre dans la famille, c'est à dire de créer un environnement propice à l'harmonie familiale, qui garantit la moralité de la cité pour un réel développement.

Chez plusieurs de nos voisins, la loi sur la parenté conjointe est déjà entrée en vigueur. Nous espérons leur emboîter le pas dans un délai très court. Bonne chance donc pour le Sénégal !



enda

